ARTICLE 33

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
TEXTE DE L'ARTICLE 33	
INTRODUCTION	1-9
I. — GÉNÉRALITÉS	10-24
A. — Décisions prises par le Conseil de sécurité	10-18
B. — Décisions prises par l'Assemblée générale	19-24
II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	25-67
A. — Au Conseil de sécurité : mesure dans laquelle les parties à un différend sont tenues de rechercher un règlement pacifique avant de recourir au Conseil de sécurité	25-67
1. Décision du 27 mai 1960 à propos de la reprise proposée des entretiens entre les grandes puissances (lettre de l'Argentine, de Ceylan, de l'Equateur et de la Tunisie)	26-30
2. Décision du 19 juillet 1960 à propos de la plainte de Cuba	31-36
3. Décision du 26 juillet 1960 à propos de la plainte de l'URSS concernant l'incident du RB-47	37-42
4. Décision du 22 juin 1962 à propos de la question Inde-Pakistan	43-55
5. Décisions du 24 avril 1963 et du 19 mai 1965 à propos de la plainte du Sénégal	56-67
B. — A l'Assemblée générale	
**1. La question de l'obligation imposée aux parties en vertu du paragraphe 1 de l'Article 33, et ses rapports avec celle de l'intervention de l'Assemblée générale	
**2. La question de l'application de l'Article 33 au moyen de procédures de caractère général instituées par l'Assemblée générale	
ANNEXE	
	Page
Extraits du rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, en date du 16 novembre 1964	149

TEXTE DE L'ARTICLE 33

1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.

INTRODUCTION

1. L'étude de l'Article 33 portant sur la période considérée s'inspire essentiellement des études précédentes entreprises dans le *Répertoire* et les *Suppléments nº 1* et *nº 2*, en ce qu'elle ne cite que les éléments de documentation concernant la question des rapports entre l'obligation imposée aux parties de rechercher un règlement pacifique à un différend ou à une situation et l'intervention du Conseil de sécurité en la matière. A cet égard, il convient d'appeler l'attention sur l'observation suivante faite dans le *Répertoire* : "L'Article 33 trouve donc son application, en premier lieu, lorsque les parties à un différend s'efforcent de rechercher, de leur propre initiative, sans recourir au Conseil de sécurité, une solution par des moyens pacifiques. Les efforts qu'elles déploient à cette fin ne rentrent pas dans le cadre des travaux du Conseil et, de ce fait, n'ont pas leur place dans le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies[1]."

2. C'est pourquoi dans la présente étude il a été tenu compte de cette restriction dans l'exposé des cas mentionnés dans la section A "Décisions prises par le Conseil de sécurité". Ces cas rendent compte de la mesure dans laquelle les parties à un différend sont tenues de rechercher une solution pacifique avant

[1] *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. II, p. 209, par. 1.

d'avoir recours au Conseil de sécurité, ainsi que de l'importance de la question des mesures que le Conseil de sécurité peut prendre du fait des dispositions de l'Article 33.

3. Comme des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité recommandaient aussi parfois des procédures dont les parties intéressées étaient antérieurement convenues, la présente étude devrait être lue en se reportant à l'étude de l'Article 36 qui figure dans le présent *Supplément*.

4. Pendant la période considérée, un certain nombre de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité lorsque des hostilités avaient éclaté visaient à rétablir immédiatement des conditions permettant de faire de nouveaux efforts en vue d'un règlement pacifique. Certaines de ces résolutions contenaient également des dispositions ayant pour but d'aider les parties intéressées à trouver une solution pacifique à leur différend[2]. On pourra donc se reporter, dans le présent *Supplément*, à l'étude de l'Article 40, relatif aux mesures provisoires, afin d'analyser de façon plus complète dans quelle mesure le Conseil de sécurité a cherché à faciliter la solution pacifique des différends ou des situations sur lesquels son attention était appelée. Cependant, aucune portée d'ordre constitutionnel ne doit être donnée à cette référence, qui n'est faite qu'aux fins de faciliter la tâche du lecteur.

5. Les éléments de documentation se rapportant à la discussion de fond de l'Article 33 qui a eu lieu à l'Assemblée générale pendant la période considérée ne permettent pas de présenter des cas particuliers dans la section B du résumé analytique de la pratique. Toutefois, dans la mesure où ces éléments sont jugés se rapporter à l'application ou à l'interprétation de l'un des deux paragraphes de l'Article 33, ils sont examinés dans les généralités sous la section "B. — Décisions prises par l'Assemblée générale". Cette partie des généralités se rapporte aux diverses résolutions que l'Assemblée générale a adoptées pendant la période à l'étude, et dans lesquelles elle a demandé aux parties intéressées de chercher à régler de façon pacifique leurs différends, ainsi qu'aux divers points de vue des Etats Membres ayant trait à l'interprétation et à l'application de l'Article 33.

6. Le 20 décembre 1965, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2103 A (XX) sur l'examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Dans le paragraphe 4 du dispositif, l'Assemblée générale priait notamment le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats de poursuivre l'examen[3] de certains principes du droit international sur lesquels il n'avait pu antérieurement parvenir à un accord. Parmi ces principes, on trouvait le principe que les Etats devaient régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

7. Des passages du rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, résumant les débats sur l'interprétation des dispositions du principe susmentionné, sont reproduits dans l'annexe à la présente étude[4].

8. La question intitulée "Règlement pacifique des différends" a été, à la suite d'une demande[5] du Gouvernement du Royaume-Uni, inscrite à l'ordre du jour de la vingtième session de l'Assemblée générale qui, à sa 1403e séance plénière, le 18 décembre 1965, a décidé[6] d'ajourner les débats et de renvoyer l'examen de la question à la vingt et unième session.

9. Une référence explicite[7] à l'Article 33 était contenue dans les rapports de la Commission du droit international sur la deuxième partie de sa dix-septième session et sur sa dix-huitième session présentés à l'Assemblée générale à sa vingt et unième session.

I. — GÉNÉRALITÉS

A. — Décisions prises par le Conseil de sécurité

10. Deux des décisions adoptées par le Conseil de sécurité pendant la période à l'étude se réfèrent expressément à l'Article 33 de la Charte.

11. La résolution 144 (1960), adoptée le 19 juillet 1960 pendant l'examen de la plainte de Cuba contre les Etats-Unis, comportait dans le préambule un alinéa "tenant compte" des dispositions de certains articles de la Charte, notamment de l'Article 33[8]. Elle contenait également un alinéa dans lequel le Conseil de sécurité considérait que tous les Etats Membres étaient tenus "de résoudre les différends

[2] Voir par. 12 et 14 ci-après.

[3] Pour l'examen des résolutions adoptées antérieurement au sujet de cette question, voir dans le présent *Supplément* sous le paragraphe 4 de l'Article 2, par. 33 à 42.

[4] Pour des extraits des rapports de la Sixième Commission à l'Assemblée générale en la matière, voir A G (XVIII), Annexes, point 71, p. 28, A/5671, par. 67 à 79 et A G (XX), Annexes, points 90 et 94, p. 148 à 154, A/6165, par. 32 à 37.

[5] A G (XX), Annexes, point 99, p. 1, A/5964.

[6] A G (XX), plén., 1403e séance, par. 16. A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale a décidé d'ajourner la discussion de la question [A G (XX), plén., 1498e séance, par. 26 à 28].

[7] Dans ce rapport [A G (XXI), *Suppl. nº 9*, p. 7 à 107], la Commission a présenté son projet sur le droit des traités. Dans le projet d'article 62 (*ibid.*, p. 94) sur la procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application, il est prévu que, si une objection a été soulevée par une autre partie contre une partie qui fait valoir la nullité d'un traité ou qui allègue un motif pour y mettre fin, "les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies" (par. 3 du dispositif). Voir également le commentaire 5 de la Commission sur l'article 50 (*ibid.*, p. 80). Dans son rapport à l'Assemblée générale à sa dix-huitième session, la Sixième Commission, dans le résumé des débats sur les projets d'article de la Commission relatifs à la nullité et la terminaison d'un traité, a déclaré qu'au cours de la discussion des représentants avaient loué le réalisme dont avait fait preuve la Commission qui, en s'en remettant aux modes de règlement des différends prévus à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, avait tenu compte de la pratique actuelle des Etats [A G (XVIII), Annexes, point 69, p. 1, A/5601, par. 24].

[8] Deuxième alinéa du Préambule. Les autres dispositions citées de la Charte étaient les Articles 24, 34, 35, 36, 52 et 103. Voir aussi, plus loin, par. 31 à 36.

qui les [séparaient] par la négociation et par d'autres moyens pacifiques, de manière que ni la paix et la sécurité internationales ni la justice ne se trouvent menacées", ainsi qu'un paragraphe du dispositif invitant les membres de l'Organisation des Etats américains à prêter leur concours en vue de trouver à la question une solution par des moyens pacifiques, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

12. Dans la deuxième décision, à savoir la résolution 211 (1965) adoptée le 20 septembre 1965 pendant l'examen du conflit armé entre l'Inde et le Pakistan, l'Article 33 était la seule disposition de la Charte à laquelle on se référait explicitement[9]. Dans l'un des paragraphes du dispositif de cette résolution, le Conseil de sécurité décidait d'examiner, dès que les hostilités auraient cessé et que les forces armées se seraient retirées sur les positions qu'elles occupaient avant le début des hostilités, les mesures à prendre pour contribuer à un règlement du problème politique qui était à l'origine du conflit armé et, dans l'intervalle, invitait leurs gouvernements "à utiliser à cette fin tous les moyens pacifiques, y compris ceux qui sont énumérés à l'Article 33". Comme aucune discussion de fond n'a eu lieu au sujet de cette décision, elle ne figure pas dans le résumé analytique de la pratique.

13. Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a également adopté un certain nombre de résolutions qui, bien que ne contenant pas de référence explicite à l'Article 33, comportaient des dispositions dans lesquelles il était demandé aux Etats Membres de chercher à régler leurs différends par des moyens pacifiques. Les divers modes de règlement pacifique recommandés dans ces résolutions comprenaient des exhortations aux Etats Membres intéressés pour qu'ils entament des négociations ou les reprennent sans délai[10]; pour qu'ils coopèrent avec un médiateur désigné par le Secrétaire général sous l'autorité du Conseil de sécurité aux fins de concilier les différences entre les parties intéressées[11]; pour qu'ils acceptent les bons offices du Secrétaire général[12]; pour qu'ils prêtent leur concours aux efforts en vue d'un règlement pacifique déployés par une organisation régionale[13]; pour qu'ils consultent en vue de parvenir à un objectif précis[14]; pour qu'ils coopèrent avec le représentant du Secrétaire général dans l'exécution d'une tâche précise[15]; et pour qu'ils négocient avec des factions politiques en vue d'atteindre un objectif précis[16].

[9] Par. 4 du dispositif.

[10] C S, résolution 135 (1960) du 27 mai 1960, à propos de la question des relations entre les grandes puissances, par. 1 et 4 du dispositif.

[11] Voir par. 14 ci-après.

[12] C S, résolution 188 (1964) du 9 avril 1964, à propos de la plainte du Yémen, par. 5 du dispositif.

[13] C S, résolution 199 (1964), du 30 décembre 1964, à propos de questions relatives à la République démocratique du Congo, par. 5.

[14] C S, résolution 202 (1965) du 6 mai 1965, à propos de la question de la situation en Rhodésie du Sud, par. 6 du dispositif.

[15] C S, résolution 203 (1965) du 14 mai 1965, à propos de la situation dans la République dominicaine, par. 3 du dispositif.

[16] C S, résolution 218 (1965) du 23 novembre 1965, à propos de la question des territoires administrés par le Portugal, al. *d* du par. 5 du dispositif.

14. A l'occasion, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général d'utiliser, en consultation avec les Etats Membres intéressés, une méthode particulière de règlement pacifique, ce qui peut être considéré comme une application indirecte de l'Article 33. Par exemple, pendant l'examen de la question de Chypre en mars 1964, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 186 (1964) dans laquelle il a non seulement recommandé la création d'une force chargée du maintien de la paix, mais aussi recommandé que le Secrétaire général désigne, en accord avec les gouvernements intéressés, un médiateur qui s'emploierait, conjointement avec les représentants des communautés ainsi qu'avec les autres gouvernements intéressés, à favoriser une solution pacifique et un règlement concerté du problème qui se pose à Chypre, conformément à la Charte des Nations Unies et eu égard au bien-être du peuple de Chypre tout entier et à la préservation de la paix et de la sécurité internationales[17]. Dans un autre cas, pendant l'examen de la plainte du Yémen en 1964, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 188 (1964) comportant une disposition dans laquelle il priait le Secrétaire général d'user de ses bons offices pour tenter de régler les questions en suspens, en accord avec les parties intéressées[18]. Deux ans plus tard, pendant l'examen de la plainte du Royaume-Uni contre le Yémen, le Conseil de sécurité a invité le Secrétaire général à continuer d'user de ses bons offices en vue de régler les questions en suspens en accord avec les parties intéressées[19].

15. Comme cela avait été le cas pendant les périodes étudiées dans les *Suppléments nº 1* et *nº 2*, le Conseil de sécurité a eu tendance, pendant la période couverte par la présente étude, à opter de préférence pour des modes de règlements pacifiques dont les parties intéressées étaient antérieurement convenues. On peut ici citer la façon dont il a examiné les plaintes de Cuba, des Etats-Unis et de l'URSS à propos du déploiement de missiles à Cuba par l'URSS et des mesures de quarantaine sur les livraisons d'armes prises par les Etats-Unis en octobre 1962. Pendant les débats, le Secrétaire général a fait savoir aux membres du Conseil qu'après avoir consulté de nombreux Etats Membres il avait adressé aux parties intéressées un appel en vue d'une suspension volontaire de tous les envois d'armes à Cuba et de la suspension volontaire des mesures de quarantaine impliquant la visite des navires en route pour Cuba, mesures qui seraient suivies par des réunions entre les parties afin de trouver une solution pacifique au problème. Il a également informé le Conseil des réponses favorables qu'il avait reçues des Gouvernements des Etats-Unis et de l'URSS indiquant qu'ils étaient prêts à répondre à son appel. Le Conseil, après avoir entendu le rapport du Secrétaire général, a décidé d'ajourner sa séance sans mettre aux voix les projets de résolutions dont il était

[17] C S, résolution 186 (1964) du 4 mars 1965, par. 4 et 7 du dispositif.

[18] C S, résolution 188 (1964) du 9 avril 1964, par. 5 du dispositif.

[19] Texte du consensus dont le Président a donné lecture à la 1300e séance le 16 août 1966 (C S, 21e année, 1300e séance, par. 2).

saisi[20]. Un autre cas est la façon dont le Conseil de sécurité a examiné la situation dans la République démocratique du Congo en décembre 1964. Après avoir entendu les parties intéressées et avoir noté que ses membres désiraient que la question soit examinée plus avant par l'Organisation de l'unité africaine, conformément à une résolution adoptée antérieurement par cette organisation, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 199 (1964) du 30 décembre 1964 encourageant l'OUA "à poursuivre ses efforts pour aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à réaliser la réconciliation nationale"[21] conformément à la résolution en question de l'OUA.

16. Si les exemples donnés dans les paragraphes ci-dessus indiquent la variété des modes de règlement pacifique recommandés par le Conseil de sécurité pendant la période considérée, il y a eu également des cas dans lesquels des propositions visant à demander aux parties intéressées de résoudre leurs différends par des moyens pacifiques ont été rejetées ou n'ont pu être adoptées. Il s'agit notamment d'un projet de résolution présenté par les Etats-Unis pendant l'examen de la plainte de l'URSS concernant l'incident du RB-47 en 1960[22]; d'un projet de résolution présenté par le Libéria et la République arabe unie pendant l'examen de la plainte de la Tunisie contre la France en 1961[23]; et d'un projet de résolution présenté par les Etats-Unis et le Royaume-Uni à propos de la même question[24]; d'un projet de résolution contenant une référence explicite à l'Article 33, présenté par l'Irlande pendant l'examen de la question Inde-Pakistan en 1962[25]; d'un projet de résolution présenté par les Etats-Unis, auxquels s'étaient joints la France, le Royaume-Uni et la Turquie, pendant l'examen de la plainte du Portugal contre l'Inde en 1961 (Goa)[26]; enfin, d'un projet de résolution présenté par la Norvège pendant l'examen de la plainte de la Malaisie contre l'Indonésie en 1964[27]. Les raisons pour lesquelles les projets ont été rejetés ou n'ont pas été adoptés n'étaient cependant pas liées aux arguments de fond concernant l'Article 33 de la Charte.

17. Les cas dans lesquels l'Article 33 a été invoqué au cours des débats sont pour la plupart couverts par les exemples cités dans le résumé analytique. En général, l'Article a été invoqué pour appuyer une proposition de règlement grâce aux moyens qu'il recommande[28]; une proposition en vue de négociations directes entre les parties[29]; une proposition tendant à ce qu'il soit procédé à une enquête ou à ce que la question soit renvoyée à la Cour internationale de Justice[30]; le point de vue selon lequel une organisation régionale doit être autorisée à continuer à examiner une question donnée[31]; le point de vue selon lequel les parties intéressées auraient dû chercher à avoir recours aux différents modes de règlement pacifique énumérés dans l'Article avant de saisir de leur plainte le Conseil de sécurité[32].

18. Dans d'autres cas, l'Article 33 a été invoqué pour expliquer la raison pour laquelle le Conseil de sécurité avait été saisi d'une question particulière[33]; pour appuyer l'opinion selon laquelle l'Article ne s'appliquait qu'aux différends entre Etats[34]; et pour illustrer le point de vue selon lequel la question à l'examen n'aurait pu être évoquée au titre du Chapitre VI de la Charte[35].

[20] C S, 18e année, 1025e séance, par. 101. Voir également le présent *Supplément* sous l'Article 40.

[21] Par. 4 du dispositif. Pour la discussion de fond concernant les relations entre l'OUA et le Conseil de sécurité, voir le présent *Supplément* sous l'Article 52.

[22] Voir plus loin par. 31 à 42.

[23] C S, 16e année, *Suppl. juill.-sept.*, p. 22, S/4878. Le projet de résolution a été mis aux voix à la 963e séance, le 22 juillet 1961, et n'a pas été adopté, n'ayant pas obtenu, avec 4 voix contre zéro, et 7 abstentions, le vote affirmatif de 7 membres (C S, 16e année, 963e séance, par. 113).

[24] C S, 16e année, *Suppl. juill.-sept.*, p. 23, S/4879. A la 963e séance, le 22 juillet 1961, le projet de résolution n'a pas obtenu le vote affirmatif de 7 membres et n'a pas été adopté. Il avait recueilli 6 voix contre zéro, avec 5 abstentions (C S, 16e année, 963e séance, par. 114).

[25] C S, 17e année, *Suppl. avr.-juin*, p. 104, S/5134. Voir aussi par. 43 à 55 ci-après.

[26] C S, 17e année, 988e séance, par. 97, S/5033. Le projet de résolution a été mis aux voix à la 988e séance, le 18 décembre 1961, et n'a pas été adopté, ayant obtenu 9 voix contre 2, l'une des voix contre étant celle d'un membre permanent (C S, 19e année, 1152e séance, par. 64). Pour une référence de la Norvège à l'Article 33, voir C S, 19e année, 1149e séance, par. 112.

[27] C S, 19e année, 1150e séance, par. 72, S/5973. Le projet de résolution a été mis aux voix à la 1152e séance, le 17 décembre 1964, et n'a pas été adopté, ayant obtenu 9 voix contre 2, l'une des voix contre étant celle d'un membre permanent (C S, 19e année, 1152e séance, par. 64). Pour une référence de la Norvège à l'Article 33, voir C S, 19e année, 1149e séance, par. 112.

[28] Voir la déclaration du Brésil pendant l'examen de la question relative aux territoires africains administrés par le Portugal en juillet 1963, C S, 18e année, 1043e séance, par. 16.

[29] Voir, plus loin, par. 28 à 30 et 50 à 55. Voir également les déclarations faites pendant l'examen de la plainte de Cuba du 31 décembre 1960. C S, 16e année, 922e séance : Equateur, par. 55; 923e séance : Equateur, par. 108 et 109; République arabe unie, par. 90 et 91; et la déclaration de la Tchécoslovaquie pendant l'examen de la question Inde-Pakistan en février 1964, C S, 19e année, 1091e séance, par. 29.

[30] Voir, plus loin, par. 38 à 40.

[31] Voir, plus loin, par. 33 à 36. Voir également les déclarations faites pendant l'examen de la plainte de Cuba contre les Etats-Unis en février 1962, C S, 17e année, 991e séance : Ghana, par. 24; pendant l'examen de la plainte d'Haïti contre la République dominicaine en mai 1963, C S, 18e année, 1036e séance : Etats-Unis, par. 104 et 105; Philippines, par. 120 et 121; pendant l'examen de la plainte du Panama contre les Etats-Unis en janvier 1964, C S, 19e année, 1086e séance : Côte d'Ivoire, par. 91; Etats-Unis, par. 51; Royaume-Uni, par. 74; pendant l'examen de la situation dans la République dominicaine en mai 1965, C S, 20e année, 1196e séance : Etats-Unis, par. 87; 1203e séance : Pays-Bas, par. 7 et 9.

[32] Voir, plus loin, par. 56 et 67.

[33] Lettre, datée du 15 juin 1960, du représentant de l'Argentine, demandant au Conseil d'examiner sa plainte contre Israël (affaire Eichmann). C S, 15e année, *Suppl. avr.-juin*, p. 27, S/4336. A la 865e séance, le 22 juin 1960, le représentant de l'Argentine a dit dans sa déclaration liminaire que l'Argentine s'était fondée, pour saisir le Conseil de sécurité, "sur les Articles 33 et suivants de la Charte des Nations Unies". C S, 15e année, 865e séance, par. 5. Voir aussi par. 12 et 30 à 34; 867e séance : France, par. 63.

[34] Déclaration de l'Union sud-africaine pendant l'examen de la question relative à la situation en Afrique du Sud. C S, 15e année, 855e séance, par. 19; déclaration du Portugal pendant l'examen de la situation en Angola le 10 mars 1961, C S, 16e année, 944e séance, par. 39; et déclaration de la République démocratique du Congo pendant l'examen de la question relative à la République démocratique du Congo en décembre 1964, C S, 19e année, 1184e séance, par. 39 et 40.

[35] Déclaration de la Côte d'Ivoire pendant l'examen de la situation en Rhodésie du Sud en novembre 1965. C S, 20e année, 1265e séance, par. 31 et 32.

B. — Décisions prises par l'Assemblée générale

19. Une résolution adoptée par l'Assemblée générale pendant la période considérée contenait une référence explicite à l'Article 33 de la Charte. A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1967 (XVIII)[36] dans laquelle l'Assemblée générale après avoir, notamment, reconnu qu'il fallait travailler à développer et renforcer les divers moyens de règlement des différends, indiqués à l'Article 33 de la Charte, et, considérant que, dans l'Article 33 de la Charte, "l'enquête" était mentionnée comme l'un des moyens pacifiques de règlement, a prié le Secrétaire général d'étudier les aspects pertinents du problème en question et de faire rapport sur les résultats de cette étude à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session, ainsi qu'au Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. L'Assemblée générale a lancé un appel aux parties intéressées pour qu'elles entament ou reprennent des négociations avant de recourir à l'Assemblée générale.

20. Dans le cas de la question intitulée "Le statut de l'élément de langue allemande dans la province de Bolzano (Bozen); application de l'accord de Paris du 5 septembre 1946", qu'elle a examinée à ses quinzième et seizième sessions, l'Assemblée générale a adopté, le 31 octobre 1960, la résolution 1497 (XV) dans laquelle elle a demandé instamment[37] aux Gouvernements autrichien et italien "de reprendre les négociations afin de trouver une solution à tous les désaccords relatifs à l'application de l'accord de Paris du 5 septembre 1946" qui avait donné lieu au différend à l'étude. L'Assemblée générale a également recommandé que, au cas où ces négociations n'aboutiraient pas à des résultats satisfaisants dans un délai raisonnable, "les deux parties prennent en considération la possibilité de rechercher le règlement de leurs désaccords par l'un quelconque des moyens prévus dans la Charte des Nations Unies, y compris le recours à la Cour internationale de Justice, ou par tout autre moyen pacifique de leur choix". A sa seizième session, l'Assemblée générale a adopté le 28 novembre 1961 la résolution 1661 (XVI) dans laquelle, après avoir rappelé la résolution 1497 (XV), elle a invité les deux parties intéressées "à poursuivre leurs efforts en vue d'aboutir à une solution" conformément aux dispositions de la résolution susmentionnée.

21. Dans le cas de la question algérienne, l'Assemblée générale a adopté le 20 décembre 1961 la résolution 1724 (XVI) dans laquelle, après avoir noté que le Gouvernement français et le Gouvernement provisoire de la République algérienne étaient disposés à rechercher une solution négociée et pacifique, elle a invité les deux parties "à reprendre les négociations en vue de mettre en œuvre le droit du peuple algérien à la libre détermination et à l'indépendance dans le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'Algérie"[38].

22. Pendant l'examen de la situation grave qui régnait en Tunisie depuis le 16 juillet 1961, l'Assemblée générale a, à sa troisième session extraordinaire, en 1961, adopté le 25 août 1961 la résolution 1622 (S-III) dans laquelle, après avoir réaffirmé une résolution antérieurement adoptée par le Conseil de sécurité en la matière, elle a invité les Gouvernements français et tunisien "à engager des négociations immédiates afin de mettre au point, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, des mesures pacifiques et concertées pour le retrait de toutes les forces armées françaises du territoire tunisien"[39].

23. A propos de la question du traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union sud-africaine, que l'Assemblée générale avait également examinée avant la période à l'étude, l'Assemblée générale a adopté trois résolutions[40] dans lesquelles elle a réitéré son appel au Gouvernement de l'Union sud-africaine pour qu'il entame des négociations avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan.

24. L'Article 33 a été évoqué ou commenté lors des débats pour appuyer une proposition prévoyant un mode particulier de règlement pacifique[41], pour réfuter un point de vue selon lequel une proposition s'éloignerait, si elle était acceptée, de la procédure établie suivie par des membres appartenant à une organisation régionale[42], pour suggérer le recours à des négociations directes entre les parties[43]; pour indiquer que des efforts avaient été faits pour parvenir à un règlement pacifique, conformément à l'Article 33, avant de saisir l'Assemblée générale de la question[44]; pour appuyer le point de vue selon lequel la compétence de l'Assemblée générale pour adopter des mesures en vue du règlement pacifique de situations est limitée par le texte de l'Article 33[45]; pour

[36] Pour la discussion de cette résolution, voir le présent *Supplément* sous l'Article 34, par. 65 à 67. La résolution a été rappelée dans la résolution 2104 (XX) de l'Assemblée générale, dans laquelle le Secrétaire général a été prié de compléter son étude sur les aspects pertinents du problème.

[37] Par. 1 et 2 du dispositif.

[38] Cinquième alinéa du préambule et dispositif.

[39] Par. 1 et 3 du dispositif.

[40] A G, *résolutions 1460* (XIV) du *10* décembre *1959* (par. 4 du dispositif); 1597 (XV) du 13 avril 1961 (par. 4 du dispositif); et 1662 (XVI) du 28 novembre 1961 (par. 3 du dispositif).

[41] Pendant l'examen de la question du statut de l'élément de langue allemande dans la province de Bolzano (Bozen) aux quinzième et seizième sessions, A G (XV), Comm. pol. spéc., 180e séance : Cuba, par. 14; 184e séance : Irlande, par. 1 et 16; Italie, par. 14; A G (XVI), Comm. pol. spéc., 293e séance : Mexique, par. 52; 295e séance : Dahomey, par. 5.

[42] Pendant l'examen de la plainte de Cuba à la quinzième session, A G (XV), 1re Comm., 1159e séance : Mexique, par. 2.

[43] Pendant l'examen de la question tunisienne à la troisième session extraordinaire en 1961, A G (S-III), plén., 998e séance : Etats-Unis, par. 103; et l'examen du rapport de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient à la dix-huitième session, A G (XVIII), Comm. pol. spéc., 410e séance : République centrafricaine, par. 24.

[44] Pendant l'examen de la question tunisienne à la troisième session extraordinaire en 1961; A G (S-III) plén., 997e séance : Ghana, par. 93; 1003e séance : Pologne, par. 77.

[45] Pendant l'examen, à la dix-septième session, de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des Etats Membres en ce qui concerne le financement de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) et des opérations de l'Organisation au Congo (ONUC), A G (XVII), 5e Comm., 965e séance : Roumanie, par. 4.

appuyer la coexistence pacifique[46]; et pour appuyer le point de vue selon lequel il existe une nette division des pouvoirs entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité[47].

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. — Au Conseil de sécurité : mesure dans laquelle les parties à un différend sont tenues de rechercher un règlement pacifique avant de recourir au Conseil de sécurité

25. Au cours de la période considérée, l'obligation imposée aux parties de rechercher un règlement pacifique de leurs différends a été examinée dans le contexte des propositions visant à encourager les parties à régler la question par voie de négociation directe, d'enquête internationale ou de recours aux organisations régionales.

1. DÉCISION DU 27 MAI 1960 À PROPOS DE LA REPRISE PROPOSÉE DES ENTRETIENS ENTRE LES GRANDES PUISSANCES (LETTRE DE L'ARGENTINE, DE CEYLAN, DE L'EQUATEUR ET DE LA TUNISIE)

26. Pendant l'examen de la plainte de l'URSS concernant l'incident de l'U-2 en mai 1960, les représentants de l'Argentine, de Ceylan, de l'Equateur et de la Tunisie ont, le 23 mai 1960, adressé une lettre[48] au Président du Conseil de sécurité demandant qu'à la fin de ses débats le Conseil de sécurité inscrive à son ordre du jour un projet de résolution dont ils étaient auteurs et qui se lisait comme suit :

"*Le Conseil de sécurité,*

"*Soucieux* de la responsabilité qui lui incombe pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

"*Notant avec regret* que les espoirs que le monde avait mis dans le succès d'une réunion des chefs de gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'ont pas été comblés,

"*Considérant* que l'opinion publique mondiale en a conçu beaucoup de déception et d'inquiétude,

"*Considérant aussi* que la situation qui en résulte peut entraîner un accroissement des tensions internationales de nature à mettre en péril la paix et la sécurité,

"*Convaincu* de la nécessité de ne négliger aucun effort pour restaurer et renforcer la bonne volonté et la confiance internationales, fondées sur les principes établis du droit international,

"*Spécialement conscient* du danger croissant que représente la continuation de la course aux armements,

"1. *Recommande* aux gouvernements intéressés de chercher des solutions aux problèmes internationaux existants par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques conformément à la Charte des Nations Unies;

"2. *Fait appel* à tous les gouvernements Membres pour qu'ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait accroître les tensions;

"3. *Invite* les gouvernements intéressés à poursuivre leurs efforts en vue du désarmement et de l'interdiction des essais d'armes nucléaires dans le cadre d'un système de contrôle international ainsi que leurs négociations sur les aspects techniques de mesures dirigées contre la possibilité d'une attaque par surprise, comme l'Assemblée générale l'a recommandé dans ses résolutions;

"4. *Prie instamment* les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de reprendre aussitôt que possible leurs discussions et de tirer parti de l'assistance que le Conseil de sécurité et d'autres organes appropriés des Nations Unies peuvent être en mesure de prêter à cette fin."

27. A la 861e séance du Conseil, le 26 mai 1960, les auteurs du projet de résolution ont fait remarquer que le texte n'avait pour objet ni de chercher à établir les causes de l'échec de la Conférence au sommet de Paris de 1960, ni d'établir qui en était responsable. Il avait plutôt pour but d'éviter que le Conseil de sécurité, compte tenu des responsabilités qui incombaient aux Membres des Nations Unies et au Conseil en particulier, ajourne l'examen de l'incident de l'U-2 sans chercher à inviter les parties en présence à reprendre leurs négociations ou à leur recommander de s'abstenir de les rompre de façon permanente, ou à leur demander de régler leurs différends par voie de négociation et par d'autres moyens pacifiques énoncés dans la Charte. Il a également été observé que la tâche la plus importante qui incombait alors au Conseil était de mettre tout en œuvre pour que les tensions internationales se relâchent et pour favoriser le retour à la confiance en créant une atmosphère favorable aux négociations, en particulier aux négociations relatives au désarmement, ce qui était recherché dans le projet de résolution.

28. Un représentant a noté que le projet de résolution des quatre puissances était non seulement opportun et valable compte tenu des événements entourant la Conférence au sommet de Paris, mais était aussi pleinement en accord avec les dispositions de la Charte, en particulier celles de l'Article 33 qui invitait les Etats Membres à chercher à résoudre leurs problèmes par voie de négociation.

29. Au cours de la même séance, le représentant de l'URSS a noté que si le projet de résolution contenait un appel en vue de la reprise des entretiens basés sur les principes de la Charte, proposition contre laquelle

[46] Pendant l'examen de la plainte de Cuba contre les Etats-Unis à la seizième session, A G (XVI), 1re Comm., 1238e séance : Yougoslavie, par. 3.

[47] Pendant l'examen de la question de la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine à la dix-huitième session, A G (XVIII), Comm. pol. spéc., 390e séance : Japon, par. 36.

[48] C S, 15e année, *Suppl. avr.-juin*, p. 13, S/4323.

l'URSS n'avait aucune objection, il ne lançait pas un appel particulier à ceux qui avaient détruit les possibilités de négociation. Il a proposé les amendements ci-après[49] :

1) Insérer, après le premier considérant, le considérant suivant :

"*Considérant* que l'incursion d'avions militaires étrangers au-dessus du territoire d'autres Etats est incompatible avec les principes et les buts des Nations Unies et constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales".

2) Ajouter, à la fin du paragraphe 2 du dispositif, le membre de phrase suivant :

"... et notamment de l'envoi de leurs avions dans l'espace aérien d'autres Etats".

3) Modifier comme suit le paragraphe 3 du dispositif :

"*Invite* les gouvernements intéressés à poursuivre leurs efforts en vue du désarmement général et complet et de la cessation de tous les essais d'armes nucléaires dans le cadre d'un système de contrôle international approprié ainsi que leurs négociations sur les mesures visant à prévenir les attaques par surprise".

30. A la 863e séance, le 27 mai 1960, le Conseil était saisi d'un texte révisé du projet de résolution des quatre puissances[50] selon lequel, dans le paragraphe 2, le Conseil de sécurité faisait appel à tous les gouvernements Membres pour qu'ils s'abstiennent de recourir à l'emploi ou à la menace de la force dans leurs relations internationales, qu'ils respectent mutuellement leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance politique, et qu'ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait accroître les tensions. Il a été expliqué, au nom des auteurs, que le projet de résolution initial constituait un effort en vue de laisser la porte ouverte aux négociations entre les quatre grandes puissances pour le règlement des nombreux problèmes internationaux en suspens. Le projet de résolution révisé constituait un nouvel effort pour atteindre le même objectif en tenant compte des vues exprimées au Conseil au sujet du projet initial[51].

Décision

A la même séance, après que le Président eut annoncé qu'il avait été informé que l'URSS ne désirait pas insister pour que son troisième amendement soit mis aux voix, le Conseil a voté sur les autres amendements de l'URSS qu'il a rejetés[52] par 6 voix contre 2, avec 3 abstentions. Le Conseil s'est alors prononcé sur le projet de résolution révisé des quatre puissances et l'a adopté[53] par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, en tant que résolution 135 (1960).

2. Décision du 19 juillet 1960 à propos de la plainte de Cuba

31. Par une lettre[54] datée du 11 juillet 1960, le Ministre des affaires extérieures de Cuba a prié le Président du Conseil de sécurité de réunir le Conseil pour examiner une situation grave mettant en danger la paix et la sécurité internationales causée par les menaces, mesures vexatoires, manœuvres, actes de représailles et actes d'agression réitérés perpétrés par les Etats-Unis contre Cuba. Cette demande était fondée sur les Articles 24, 31, 35,1), 36, 52,4) et 103 de la Charte et sur l'article 3 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

32. A la 874e séance, le 18 juillet 1960, après que le Conseil eut décidé d'inscrire la plainte de Cuba à son ordre du jour, le représentant de Cuba a, dans sa déclaration liminaire, indiqué que le droit d'un Membre de l'Organisation des Nations Unies appartenant à une organisation régionale de recourir au Conseil de sécurité ne pouvait être mis en doute; qu'un tel droit reposait sur les dispositions mêmes de la Charte et notamment des Articles 34, 35, 52 et 103; et que Cuba avait cherché à parvenir à un règlement pacifique par voie de négociation et par voie diplomatique. Le représentant des Etats-Unis a noté au cours de la même séance que, dans la mesure où la question dont le Conseil était saisi était examinée également par l'Organisation des Etats américains (OEA), le Conseil de sécurité devait permettre à l'OEA de continuer à l'étudier et ne devait prendre aucune décision tant que cette organisation n'avait pas achevé l'examen de la question.

33. Lors de l'examen de cette plainte, les représentants de l'Argentine et de l'Equateur ont présenté un projet de résolution[55] selon lequel le Conseil de sécurité décidait de suspendre l'examen de la question jusqu'à ce qu'il eût reçu un rapport de l'OEA, invitait les membres de l'OEA à prêter leur concours en vue de trouver à la situation une solution par des moyens pacifiques et recommandait à tous les autres Etats d'éviter toute attitude risquant d'aggraver les tensions.

34. Il a été fait observer, au nom des auteurs du projet de résolution, que, dans la mesure où l'OEA avait pris connaissance de la plainte de Cuba, il serait souhaitable que le Conseil attende la décision de l'OEA et, pour cette raison, suspende l'examen de la plainte, ainsi qu'il était demandé dans le projet de résolution.

35. D'autres membres du Conseil qui ont parlé en faveur du projet de résolution des deux puissances appuyaient le recours à l'OEA en premier lieu généralement sur la base des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 33 ainsi que de celles du paragraphe 2 de l'Article 52. Un représentant a fait valoir que l'Ar-

[49] *Ibid.*, p. 18, S/4326.

[50] Même texte que celui de la résolution 135 (1960) du Conseil de sécurité, du 27 mai 1960.

[51] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 15e année, 861e séance : Président (Ceylan), par. 60 et 63; Argentine, par. 40 et 48; Italie, par. 77 et 78; Tunisie, par. 5 à 7 et 11; URSS, par. 108, 111 et 116; 863e séance : Argentine, par. 31; Ceylan, par. 39; Equateur, par. 6 et 7.

[52] C S, 15e année, 863e séance, par. 47.

[53] *Ibid.*, par. 48.

[54] C S, 15e année, *Suppl. juill.-sept.*, p. 9, S/4378.

[55] S/4392. Même texte que la résolution 144 (1960) du 19 juillet 1960.

ticle 33 exigeait que les parties à un différend en recherchent la solution, avant tout, par voie notamment de recours aux organismes ou accords régionaux.

36. Pendant les débats, des amendements[56] ont été présentés par l'URSS, tendant, notamment, à supprimer un alinéa du préambule contenant une déclaration selon laquelle la situation était examinée par l'OEA ainsi qu'un paragraphe du dispositif dans lequel le Conseil suspendait l'examen de la question en attendant de recevoir un rapport de l'OEA[57].

Décision

A sa 876e séance, le 19 juillet 1960, le Conseil a rejeté[58] l'amendement de l'URSS par 8 voix contre 2, avec une abstention et a adopté[59] le projet de résolution par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, en tant que résolution 144 (1960). Le texte se lisait comme suit :

"*Le Conseil de sécurité,*

"*Ayant entendu* les exposés du Ministre des relations extérieures de Cuba et des membres du Conseil,

"*Tenant compte* des dispositions des Articles 24, 33, 34, 35, 36, 52 et 103 de la Charte des Nations Unies,

"*Tenant compte également* des articles 20 et 102 de la Charte de l'Organisation des Etats américains, dont Cuba comme les Etats-Unis d'Amérique sont membres,

"*Profondément préoccupé* par la situation existant entre Cuba et les Etats-Unis d'Amérique,

"*Considérant* que les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont tenus de résoudre les différends qui les séparent par la négociation et par d'autres moyens pacifiques, de manière que ni la paix et la sécurité internationales ni la justice ne se trouvent menacées,

"*Prenant acte* de ce que l'Organisation des Etats américains examine actuellement cette situation,

"1. *Décide* de suspendre l'examen de cette question jusqu'à ce qu'il ait reçu un rapport de l'Organisation des Etats américains;

"2. *Invite* les membres de l'Organisation des Etats américains à prêter leur concours en vue de trouver à la présente situation une solution par des moyens pacifiques, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

"3. *Recommande* entre-temps à tous les autres Etats d'éviter toute attitude qui risquerait d'aggraver les tensions existant entre Cuba et les Etats-Unis d'Amérique."

[56] C S, 15e année, 876e séance, par. 105 à 107, S/4394.

[57] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 15e année, 874e séance : Cuba, par. 7; Etats-Unis, par. 101 et 102; 875e séance : Ceylan, par. 28; France, par. 21; Italie, par. 6, 9 et 10; Royaume-Uni, par. 63; Tunisie, par. 40 à 42.

[58] C S, 15e année, 876e séance, par. 127.

[59] *Ibid.*, par. 128.

3. Décision du 26 juillet 1960 à propos de la plainte de l'URSS concernant l'incident du RB-47

37. A sa 880e séance, le 22 juillet 1960, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "Nouveaux actes agressifs de l'aviation militaire des Etats-Unis d'Amérique contre l'Union soviétique, qui constituent une menace pour la paix universelle". Il s'agissait d'une plainte[60] du Ministre des affaires étrangères de l'URSS selon laquelle, le 1er juillet 1960, un appareil des forces aériennes des Etats-Unis (bombardier de type RB-47) avait violé l'espace aérien de l'Union soviétique. Dans le mémoire explicatif joint à la plainte de l'URSS, il était noté que, n'ayant pas suivi les signaux lui indiquant d'atterrir, l'appareil avait été abattu au-dessus des eaux territoriales soviétiques. Il ressortait de l'interrogatoire de l'équipage que l'appareil exécutait une mission spéciale de reconnaissance militaire. Cette nouvelle violation des frontières soviétiques, était-il en outre indiqué dans le mémoire, constituait une violation préméditée des règles universellement reconnues du droit international, une politique de provocation délibérée visant à envenimer la situation et à accroître le danger de guerre. L'URSS présentait à ce sujet un projet de résolution[61] selon lequel le Conseil de sécurité aurait condamné "les actes provocateurs auxquels l'aviation militaire des Etats-Unis d'Amérique continue ainsi à se livrer" et aurait insisté pour que le Gouvernement des Etats-Unis mette immédiatement fin à ces actes et empêche qu'ils ne se reproduisent à l'avenir.

38. A la 881e séance, le 25 juillet 1960, le représentant des Etats-Unis a nié la prétendue violation de l'espace aérien de l'URSS, notant que, au moment où l'URSS prétendait que l'appareil avait été abattu dans les eaux soviétiques, il se trouvait en fait à 50 milles des côtes soviétiques. Il a déclaré que son gouvernement aurait saisi le Conseil de sécurité à l'époque où l'appareil des Etats-Unis était signalé perdu mais avait jugé qu'il était davantage dans l'esprit de la Charte, en particulier de l'Article 33, de lancer un appel à l'URSS pour qu'elle participe à un examen objectif des faits impliqués dans l'affaire. Son gouvernement invitait instamment le Conseil à prier l'URSS d'accepter une enquête de ce genre et présentait un projet de résolution[62] dont le texte se lisait en partie comme suit :

"*Le Conseil de sécurité,*

"...

"*Ayant entendu* les déclarations des représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

"...

"*Rappelant* sa résolution du 27 mai 1960 (S/4328) dans laquelle le Conseil s'est déclaré convaincu de la nécessité de ne négliger aucun effort pour restaurer et renforcer la bonne volonté et la confiance

[60] C S, 15e année, *Suppl. juill.-sept.*, p. 12, S/4384 et 4385.

[61] C S, 15e année, 880e séance, par. 58, S/4406.

[62] C S, 15e année, 881e séance, par. 29, S/4409.

internationales fondées sur les principes établis du droit international, a recommandé aux gouvernements intéressés de chercher des solutions aux problèmes internationaux existants par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques conformément à la Charte des Nations Unies, et a fait appel à tous les gouvernements Membres pour qu'ils s'abstiennent de recourir à l'emploi ou à la menace de la force dans leurs relations internationales, qu'ils respectent mutuellement leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance politique, et qu'ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait accroître les tensions,

"*Recommande* aux Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique de s'attacher à résoudre leurs désaccords découlant de l'incident du 1er juillet 1960 soit : *a*) au moyen d'une enquête sur les circonstances de l'incident par une commission composée de membres désignés en nombre égal par les Etats-Unis d'Amérique, par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et par un gouvernement ou une autorité acceptable aux deux parties, qui serait chargée d'enquêter sur l'incident en inspectant les lieux, en examinant les restes de l'avion qui peuvent être retrouvés et en interrogeant les survivants et les autres témoins; soit *b*) par le renvoi de la question à la Cour internationale de Justice en vue d'une décision impartiale."

39. A la même séance, le représentant de l'URSS a fait observer que, puisque le Conseil de sécurité disposait de renseignements complets à l'appui des accusations de l'Union soviétique, son gouvernement s'opposait à ce qu'une enquête ait lieu. La proposition des Etats-Unis tendant à créer une commission chargée d'effectuer une enquête ne pouvait avoir pour but que de compliquer les choses et de permettre ainsi aux organisateurs de ce vol, qui était une provocation, de se soustraire à leurs responsabilités.

40. D'autres représentants, prenant la parole en faveur du projet de résolution des Etats-Unis, ont noté que l'enquête internationale sur les circonstances de l'incident demandée dans le projet de résolution constituait une procédure conforme aux méthodes pacifiques de règlement des conflits internationaux prévues au paragraphe 1 de l'Article 33. Un représentant a déclaré à cet égard que la question à l'examen ne semblait pas, au stade considéré, relever de la compétence du Conseil de sécurité, mais aurait dû être réglée, comme cela était l'habitude dans les cas de ce genre, par voie de négociation entre les deux parties, conformément aux dispositions de l'Article 33 qui, en outre, prévoyait divers autres moyens de règlement pacifique. Il a fait remarquer qu'aucun des moyens énumérés à l'Article 33 n'avait été utilisé par l'URSS avant de saisir le Conseil de sécurité de l'affaire. Un autre représentant a déclaré que ce qui était suggéré, ce n'était pas que le Conseil de sécurité établisse un organe subsidiaire pour examiner la question, ce qu'il avait manifestement le pouvoir de faire, mais plutôt que les parties intéressées règlent leur différend au moyen d'une enquête internationale. Ce pouvoir était clairement confié au Conseil dans le paragraphe 2 de l'Article 33 et avait été confirmé par la pratique suivie à l'Organisation[63].

41. Au cours des débats, le représentant de l'Equateur a présenté un amendement[64] au projet de résolution des Etats-Unis, qui a été accepté par les Etats-Unis et incorporé dans leur texte, invitant les parties intéressées à rendre compte au Conseil de sécurité, lorsqu'il y aurait lieu, des mesures prises en application de la résolution.

42. Le représentant de l'Italie a présenté un autre projet de résolution[65] dans lequel le Conseil aurait notamment exprimé l'espoir que, en attendant toute enquête ultérieure ou tout fait nouveau concernant le fond de la question, le Comité international de la Croix-Rouge soit autorisé "à remplir envers les membres de l'équipage les tâches humanitaires qui lui [incombaient] en sa qualité d'institution neutre et indépendante".

Décisions

A sa 883e séance, le 26 juillet, le Conseil a voté sur les trois projets de résolution dont il était saisi. Le projet de résolution de l'URSS a été rejeté[66] par 9 voix contre 2; le projet de résolution des Etats-Unis n'a pas été adopté[67], ayant obtenu 9 voix pour et 2 voix contre, une des voix contre étant celle d'un membre permanent, et le projet de résolution présenté par l'Italie n'a pas été adopté[68] ayant également recueilli 9 voix pour et 2 voix contre, une des voix contre étant celle d'un membre permanent.

4. Décision du 22 juin 1962 à propos de la question Inde-Pakistan

43. A sa 990e séance le Conseil de sécurité était saisi d'une lettre datée du 11 janvier 1962 du représentant du Pakistan et d'une autre datée du 16 janvier 1962 du représentant de l'Inde.

44. Le représentant du Pakistan déclarait dans sa lettre[69] qu'il avait demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué pour envisager de nouvelles mesures au sujet du différend relatif à l'Etat de Jammu et Cachemire, compte tenu du dernier rapport présenté le 28 mars 1958 par le représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan ainsi que des événements survenus depuis lors. Le Pakistan se voyait contraint de présenter cette demande du fait que les efforts déployés à l'échelon le plus élevé pour des négociations directes avec le Gouvernement de l'Inde en vue d'un règlement équitable et amical du différend avaient échoué.

[63] Pour les textes de déclarations pertinentes, voir C S, 15e année, 881e séance : Etats-Unis, par. 26 et 28; France, par. 82 à 84 et 92; Royaume-Uni, par. 70 à 72; URSS, par. 40; 882e séance : Argentine, par. 11; 883e séance : Ceylan, par. 71.

[64] C S, 15e année, 883e séance, par. 96.

[65] C S, 15e année, 882e séance, par. 42, S/4411.

[66] C S, 15e année, 883e séance, par. 187.

[67] *Ibid.*, par. 188.

[68] *Ibid.*, par. 189.

[69] C S, 17e année, *Suppl. janv.-mars*, p. 46, S/5058.

45. Dans sa lettre[70], le représentant de l'Inde déclarait que les allégations du Pakistan, selon lesquelles les efforts déployés pour des négociations directes avaient échoué, étaient absolument dénuées de fondement. Il y passait en revue les efforts déployés par l'Inde pour parvenir à un règlement pacifique, notamment une invitation que le Premier Ministre de l'Inde, au cours de sa visite au Pakistan en septembre 1960, avait faite au Président du Pakistan pour qu'il se rende en Inde, invitation qui, ajoutait-il, valait toujours. Il était noté que, durant les quatre ans qui avaient suivi la présentation du rapport du représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, le Gouvernement du Pakistan n'avait pas jugé la question suffisamment urgente pour que le Conseil l'examine. Le fait que le Pakistan demandait à ce moment-là, à la veille des troisièmes élections générales de l'Inde, la convocation du Conseil était "la preuve manifeste d'une attitude purement opportuniste, visant à l'agitation et à la propagande, et qui [n'avait] rien à voir avec le fond de la situation". En conséquence, l'Inde demandait que le Conseil de sécurité soit convoqué rapidement pour examiner la question.

46. Le Conseil de sécurité était également saisi d'une lettre[71], datée du 29 janvier 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan, dans laquelle l'attention du Conseil était appelée sur les faits les plus récents qui, était-il estimé, avaient créé une situation grave entre les deux pays, requérant un examen immédiat de la part du Conseil de sécurité. Il était noté à cet égard dans la lettre que d'importantes personnalités exerçant une influence sur l'opinion en Inde et des membres du Gouvernement indien avaient fait des déclarations qui amenaient le Pakistan à conclure qu'il y avait eu, de la part du Gouvernement indien, un revirement important en ce qui concernait la question du Cachemire et dans les relations entre les deux pays. Le Gouvernement indien semblait avoir répudié toutes ses obligations, accords et engagements quant à la solution pacifique du différend relatif au Cachemire.

47. Pendant les débats qui ont eu lieu à la 990e séance et aux séances ultérieures, les représentants du Pakistan et de l'Inde ont longuement commenté les efforts déjà déployés pour résoudre la question par des moyens pacifiques. Le représentant du Pakistan a fait observer qu'en ce qui concernait son pays les efforts déployés en vue d'un règlement pacifique comprenaient une suggestion récente du Président du Pakistan — à la suite d'une proposition de l'Inde concernant une déclaration de non-recours à la guerre — tendant à ce que les deux pays fassent tout d'abord une tentative par voie de négociation, de médiation, ou par tout autre moyen acceptable aux deux parties, mais en prévoyant que, dans le cas où aucune de ces méthodes ne leur permettrait de parvenir à un règlement, elles auraient recours à une procédure telle que l'arbitrage international ou le règlement judiciaire, qui apporterait automatiquement une solution. Ayant accepté cette procédure, les pays pourraient alors faire une déclaration de non-recours à la guerre. Le représentant de l'Inde a déclaré que son gouvernement avait toujours eu pour politique de régler ses différends par des moyens pacifiques, notamment par voie de négociations, moyens qui, a-t-il noté, n'avaient pas été à cet égard épuisés par les parties. Il a également fait allusion à la déclaration de non-recours à la guerre proposée par le Premier Ministre de l'Inde, qui avait pour but de créer une atmosphère libre de toute crainte et, de ce fait, de faciliter l'organisation de négociations ou de discussions entre les deux pays en vue du règlement de leurs différends.

48. A la même séance le Conseil de sécurité a décidé, sur proposition de son Président, d'ajourner ses travaux, étant entendu qu'il reprendrait l'examen de la question après consultation entre les membres du Conseil et les parties intéressées.

49. Le Conseil a repris l'examen de la question à la 1007e séance, le 27 avril 1962, et a continué à se réunir jusqu'à la 1016e séance, le 22 juin 1962; au cours de ces séances il a entendu les déclarations liminaires du Pakistan et de l'Inde, ainsi que des déclarations des membres du Conseil.

50. Certains des membres du Conseil qui ont pris la parole ont également exprimé leur point de vue sur la procédure qu'il convenait que le Conseil adopte au stade considéré de l'évolution du différend. Certains estimaient que le Conseil devrait s'en tenir aux dispositions de l'Article 33, en ce sens qu'il devait se contenter d'inviter les parties à régler leur différend par des moyens pacifiques, en particulier par la reprise d'entretiens directs. Ils ont noté que, de façon générale, le Conseil de sécurité ne pouvait pas imposer de solution contraire aux souhaits des parties intéressées.

51. Un représentant a déclaré que les dispositions claires et importantes de la Charte, selon lesquelles les négociations constituaient un moyen normal et naturel de parvenir au règlement pacifique d'un différend quelconque, conservaient, certes, leur force et leur signification mais que les négociations ne pouvaient être utiles que lorsque les deux parties étaient désireuses de mener des négociations fructueuses. Si l'une des parties désirait forcer l'autre à négocier dans des conditions que l'autre trouvait inacceptables, les négociations n'aboutiraient à rien, quel que soit le nombre de références faites à la Charte. Il a donc été suggéré que, puisque le Conseil de sécurité n'avait aucune raison de s'inquiéter en envisageant la situation à la lumière des dispositions du Chapitre VI ou du Chapitre VII de la Charte, il n'était pas nécessaire de prendre de décision spéciale ou supplémentaire en la matière. Le plus sage, pour le Conseil de sécurité, consisterait à conclure ses délibérations en se contentant de l'échange de vues qui avait déjà eu lieu.

52. A la 1016e séance, le 22 juin 1962, le représentant de l'Irlande a proposé un projet de résolution[72] qui contenait notamment les dispositions suivantes :

[70] *Ibid.*, p. 48, S/5060.
[71] *Ibid.*, p. 57, S/5068.
[72] C S, 17e année, *Suppl. avr.-juin*, p. 104, S/5134.

"*Le Conseil de sécurité,*

"...

"1. *Rappelle* aux deux parties les principes énoncés dans sa résolution du 17 janvier 1948 et dans les résolutions en date des 13 août 1948 et 5 janvier 1949 de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan;

"2. *Demande instamment* aux Gouvernements indien et pakistanais d'entamer des négociations sur la question le plus rapidement possible afin de parvenir à un règlement final conformément à l'Article 33 et aux autres dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies;

"3. *Fait appel* aux deux gouvernements pour qu'ils prennent toutes les mesures possibles en vue d'assurer la création et le maintien d'une atmosphère favorable au déroulement des négociations;

"4. *Demande instamment* au Gouvernement indien et au Gouvernement pakistanais de s'abstenir de faire aucune déclaration ou de prendre aucune mesure qui puisse aggraver la situation;

"5. *Prie* le Secrétaire général de fournir aux deux gouvernements les services qu'ils pourront demander pour appliquer les dispositions de la présente résolution."

53. En présentant le projet de résolution, le représentant de l'Irlande a déclaré qu'il avait pour but de souligner qu'il était souhaitable qu'un effort soit fait par l'Inde et par le Pakistan pour parvenir à un règlement de la question du Cachemire par voie de négociation et d'accord entre les deux parties.

54. Le représentant de l'Inde, parlant de la référence faite à l'Article 33 dans le projet de résolution, a dit que, si, à première vue, ce projet paraissait très bon, ce que l'on oubliait, c'était que la phrase dans laquelle il était fait référence à l'Article relevait du Chapitre VI de la Charte. Or, la position de l'Inde avait toujours été que la question Inde-Pakistan n'était pas un différend au sens de la Charte. Il s'agissait d'une situation créée par les actes d'agression du Pakistan contre le territoire indien et par ses violations répétées des principes et résolutions de l'Organisation des Nations Unies. L'Article 33 ne s'appliquait donc pas au cas à l'étude. Mais, même si le recours à l'Article 33 pouvait se justifier pour des raisons de bonne conscience et être accepté par les nations, tous les moyens pacifiques, à l'exception du règlement judiciaire, avaient été essayés au cours des années précédentes. S'agissant de l'arbitrage, le représentant de l'Inde a fait observer que, si certaines choses pouvaient faire l'objet d'un arbitrage, la souveraineté d'un pays, son indépendance et son intégrité ne pouvaient en être l'objet. Comme l'Inde avait mis en pratique les dispositions de l'Article 33, elle considérait le fait d'invoquer cet article dans le projet de résolution comme une nouvelle tentative d'exercer une pression sur elle.

55. Un représentant qui était contre le projet de résolution a fait observer que, d'après le contexte du projet, il apparaissait clairement que la reprise des négociations entre les parties devait se fonder sur les résolutions, désormais périmées, du Conseil de sécurité et de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. Ni la référence à l'Article 33 de la Charte, que personne ne contestait, ni aucune autre référence aux dispositions de la Charte, ni l'habileté, ni la vigueur des arguments ne pouvaient cacher le but central du projet de résolution. L'appel en faveur de négociations sur le fond de la question représentait une tentative pour imposer des négociations qui seraient menées sur des bases acceptables et avantageuses pour l'une des deux parties et inacceptables pour l'autre[73].

Décision

A la 1016e séance, le Conseil de sécurité a voté sur le projet de résolution présenté par l'Irlande. Ce projet a obtenu 7 voix contre 2, avec 2 abstentions. L'une des voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil de sécurité, le projet de résolution n'a pas été adopté[74].

5. Décisions du 24 avril 1963 et du 19 mai 1965 à propos de la plainte du Sénégal

56. A la 1027e séance, le 17 avril 1963, lorsque le Conseil de sécurité a examiné une plainte[75] du Sénégal concernant "les violations répétées de l'espace et du territoire sénégalais" par les autorités portugaises, le représentant du Portugal a déclaré qu'aux termes de l'Article 33 de la Charte le règlement des différends du genre de celui dont se plaignait le Sénégal aurait dû être recherché grâce aux divers moyens pacifiques énumérés dans ledit Article avant qu'il en soit référé au Conseil de sécurité.

57. Il a été déclaré à cet égard que le Portugal avait antérieurement proposé la création d'une commission internationale d'enquête chargée d'examiner les circonstances de violations présumées du genre de celles dont le Conseil était alors saisi. Une commission de ce genre, composée de techniciens portugais et sénégalais, aurait pu être présidée par une personne désignée par le Président du Conseil de sécurité ou par le Secrétaire général, ce qui aurait donné aux membres du Conseil l'assurance de l'impartialité de la commission. C'était là le genre de méthode qui aurait permis de répondre à l'objectif du paragraphe 2 de l'Article 33 de la Charte.

58. Le Sénégal a répondu qu'il avait cherché à régler son différend avec le Portugal au moyen de négociations et par la voie diplomatique, mais que, les négociations s'étant, du fait de la politique de discrimination raciale pratiquée par le Gouvernement portugais, révélées impossibles, le Sénégal avait été

[73] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 17e année, 990e séance : Inde, par. 87; Pakistan, par. 48 et 49; 1011e séance : Inde, par. 182 et 185; 1012e séance : France, par. 49; 1013e séance : Irlande, par. 57; 1014e séance : Venezuela, par. 21; 1015e séance : URSS, par. 22 et 25; 1016e séance : Inde, par. 39 à 42; Irlande, par. 8; URSS, par. 82 et 83.

[74] C S, 17e année, 1016e séance, par. 82.

[75] C S, 18e année, *Suppl. avr.-juin*, p. 16, S/5279.

obligé d'avoir recours au Conseil de sécurité. Il rejetait la proposition portugaise tendant à établir une commission d'enquête car il s'agissait d'une manœuvre dilatoire visant à empêcher le Conseil de sécurité de prendre une décision au sujet de la plainte du Sénégal.

59. Quelques membres du Conseil de sécurité, exprimant leurs vues sur les procédures de règlement recherchées par les parties, se sont accordés à reconnaître, dans le cas d'une question comme celle dont était saisi le Conseil de sécurité, qu'il aurait été plus judicieux que les parties intéressées cherchent tout d'abord à la résoudre grâce aux moyens prévus à l'Article 33. D'autres ont noté que le recours au Conseil de sécurité lors de différends internationaux était non seulement autorisé par l'Article 35 de la Charte, mais que, dans le cas de la plainte du Sénégal, cette procédure était justifiée par le fait que l'on avait cherché à recourir aux négociations et autres moyens diplomatiques avant que le Sénégal ne rompe les relations diplomatiques avec le Portugal en 1961. En outre, comme la question dont se plaignait le Portugal découlait de l'existence de "la colonie portugaise dite Guinée portugaise", il n'y avait pas jusque-là de différend entre le Sénégal et le Portugal. Il y avait un différend entre l'Afrique et le Portugal, et l'Afrique tout entière ne pouvait recourir à l'Article 33 de la Charte pour négocier avec le Portugal. Le seul recours des Etats africains était de se présenter devant le Conseil de sécurité, et c'était précisément ce qu'avait fait le Sénégal.

60. A la 1032e séance, le 23 avril 1963, le représentant du Ghana a présenté un projet de résolution[76], dont le Maroc était également auteur, selon lequel le Conseil de sécurité, exprimant l'espoir que la tension entre le Sénégal et le Portugal serait "éliminée conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies", déplorait notamment toute incursion de forces militaires portugaises sur le territoire sénégalais, ainsi que l'incident plus précis dont se plaignait le Portugal et demandait au Gouvernement du Portugal de prendre toutes mesures utiles pour interdire toute violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Sénégal et demandait au Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation[77].

Décision

A la 1033e séance, le 24 avril 1963, le Conseil de sécurité a adopté[78] à l'unanimité le projet de résolution des deux puissances en tant que sa résolution 178 (1963).

61. Le 7 mai 1965, le représentant du Sénégal a adressé au Conseil de sécurité une autre plainte[79] dans laquelle il était déclaré qu'après que le Conseil eut pris une décision au sujet de la plainte du Sénégal en avril 1963 le Portugal avait commis plusieurs violations du territoire et de l'espace aérien sénégalais.

62. A la 1205e séance, le 12 mai 1965, le représentant du Sénégal a dit que, depuis l'adoption de la résolution 178 (1963), on avait compté 16 nouvelles violations du territoire et de l'espace aérien du Sénégal par les autorités portugaises. Le Sénégal priait le Conseil de sécurité de lancer au Portugal un appel lui demandant de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher de nouvelles violations du territoire sénégalais et de respecter sa déclaration d'intention[80], faite en 1963, de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale du Sénégal. Le Conseil devrait également condamner le Portugal pour les violations du territoire sénégalais perpétrées malgré la mise en garde solennelle contenue dans la résolution 178 (1963) du Conseil de sécurité.

63. A la 1206e séance, le 13 mai 1965, le représentant du Portugal a fait observer que, puisque dans la plainte du Sénégal il était fait mention de sa plainte antérieure, le Portugal devait se référer à la position qu'il avait adoptée deux années auparavant et selon laquelle les parties aux différends internationaux de la nature de celui dont le Conseil était saisi devraient, tout d'abord, chercher une solution entre elles grâce aux différents moyens de règlement pacifique prévus à l'Article 33 avant d'en saisir le Conseil de sécurité. Après avoir noté qu'il avait été répondu à toutes les accusations formulées par le Sénégal, le représentant du Portugal a déclaré que le Sénégal n'avait pas fait d'autres efforts en application de l'Article 33. Le Portugal avait, pour sa part, enquêté sur ces accusations, et son enquête ne confirmait pas une seule violation du territoire sénégalais. Le Portugal proposait que, dans le cas où le Sénégal douterait de la parole du Gouvernement portugais, les deux gouvernements conviennent de créer une commission internationale d'enquête chargée d'enquêter sur les violations présumées et composée de trois membres, l'un nommé par le Gouvernement sénégalais, l'autre par le Gouvernement portugais et le troisième, le Président, soit par le Secrétaire général, soit par le Président du Conseil de sécurité, en consultation avec les deux gouvernements intéressés.

64. Le Sénégal a répliqué qu'il avait porté sa plainte concernant des violations portugaises devant le Conseil de sécurité parce qu'il ne pouvait pas avoir confiance dans le Portugal après que celui-ci, nonobstant son engagement et la mise en garde du Conseil, eut à nouveau violé de façon persistante le territoire et l'espace aérien sénégalais.

65. A sa 1212e séance, le 19 mai 1965, le Conseil de sécurité était saisi d'un projet de résolution[81] présenté

[76] *Ibid.*, p. 30, S/5293.

[77] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 19e année, 1027e séance : Portugal, par. 66 à 68, 70, 72 à 74 et 81; 1028e séance : Ghana, par. 82 et 83; Sénégal, par. 36 à 38; URSS, par. 122; 1032e séance : France, par. 43; Maroc, par. 13; 1033e séance : Brésil, par. 64; Etats-Unis, par. 18 et 22; Portugal, par. 116; Royaume-Uni, par. 25 et 26; Sénégal, par. 137 et 138.

[78] C S, 18e année, 1033e séance, par. 134.

[79] C S, 20e année, *Suppl. avr.-juin*, p. 105, S/6338.

[80] C S, 18e année, *Suppl. avr.-juin*, p. 24, S/5281.

[81] C S, 20e année, 1210e séance, par. 84, S/6366.

par la Côte d'Ivoire, la Jordanie et la Malaisie. Le dispositif de ce projet se lisait comme suit :

"*Le Conseil de sécurité,*

"...

"1. *Déplore profondément* toutes incursions de forces militaires portugaises sur le territoire sénégalais;

"2. *Réaffirme* sa résolution 178 (1963) du 24 avril 1963;

"3. *Demande à nouveau* au Gouvernement du Portugal de prendre toutes les mesures efficaces nécessaires pour interdire toute violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Sénégal;

"4. *Demande* au Secrétaire général de suivre la situation."

66. Certains membres du Conseil de sécurité qui ont pris la parole sur le fond de la plainte du Portugal ont également parlé des mesures appropriées à prendre par le Conseil de sécurité. Certains d'entre eux étaient d'avis que le Conseil de sécurité devait, en vertu de l'Article 33 de la Charte, demander aux parties intéressées d'utiliser les moyens prévus dans cet article les mieux adaptés aux circonstances en cause. Ils ont appuyé la proposition faite par le Portugal à cet égard et tendant à nommer une commission internationale d'enquête chargée d'établir les faits concernant les violations présumées du territoire sénégalais. Un représentant a déclaré que les dispositions de la résolution 178 (1963) étaient encore pertinentes, en particulier le paragraphe dans lequel était exprimé l'espoir que les parties élimineraient la tension qui régnait entre elles "conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies"[82]. De l'avis de son gouvernement, les principales dispositions pertinentes étaient celles de l'Article 33, que le Conseil devrait une fois de plus inviter les parties à étudier.

67. Un autre représentant a dit que, sans contester le principe du recours aux différents moyens de règlement pacifique prévus dans la Charte, dans certains cas, notamment dans celui à l'étude, l'application automatique de ces dispositions ne serait pas possible, en particulier lorsque l'une des parties n'était pas disposée à adopter cette façon de procéder[83].

Décision

A la 1212e séance, le 19 mai 1965, le Conseil de sécurité a adopté[84] par un vote à l'unanimité le projet de résolution des trois puissances en tant que résolution 204 (1965).

[82] Résolution 178 (1963) du 24 avril 1963, troisième alinéa du préambule.

[83] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 20e année, 1205e séance : Sénégal, par. 6 et 30 à 32; 1206e séance : France, par. 73; Portugal, par. 11, 12, 16, 44 et 97; Sénégal, par. 78; 1210e séance : Bolivie, par. 101; Congo (Brazzaville), par. 23; Côte d'Ivoire, par. 90; Royaume-Uni, par. 36 et 37; 1212e séance : Etats-Unis, par. 11 et 16; Pays-Bas, par. 22, 23 et 26; Royaume-Uni, par. 39 et 40.

[84] C S, 20e année, 1212e séance, par. 37.

B. — A l'Assemblée générale

**1. LA QUESTION DE L'OBLIGATION IMPOSÉE AUX PARTIES EN VERTU DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 33 ET SES RAPPORTS AVEC CELLE DE L'INTERVENTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

**2. LA QUESTION DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 33 AU MOYEN DE PROCÉDURES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL INSTITUÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ANNEXE

Extraits du rapport[a] du Comité spécial des principes du droit international, touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, en date du 16 novembre 1964

IV. — LE PRINCIPE QUE LES ETATS RÈGLENT LEURS DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX PAR DES MOYENS PACIFIQUES DE TELLE MANIÈRE QUE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES AINSI QUE LA JUSTICE NE SOIENT PAS MISES EN DANGER

A. — *Propositions et amendements écrits*

128. Touchant ce principe, cinq propositions écrites ont été présentées au Comité spécial par la Tchécoslovaquie (A/AC.119/L.6), la Yougoslavie (A/AC.119/L.7), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.119/L.8), le Japon (A/AC.119/L.18) et, conjointement, par le Ghana, l'Inde et la Yougoslavie (A/AC.119/L.19). La Yougoslavie a retiré sa proposition initiale (A/AC.119/L.7) en faveur de la proposition des trois puissances (A/AC.119/L.19) qu'elle a présentée avec le Ghana et l'Inde. Quatre amendements écrits à la proposition du Royaume-Uni (A/AC.119/L.8) ont été présentés respectivement par la France (A/AC.119/L.17), par le Canada et le Guatemala (A/AC.119/L.20), par les Pays-Bas (A/AC.119/L.21) et par le Canada (A/AC.119/L.22). L'amendement du Canada et du Guatemala (A/AC.119/L.20) a été par la suite retiré par ses auteurs. On trouvera ci-après, dans l'ordre dans lequel ils ont été présentés au Comité spécial, le texte des propositions et des amendements précités.

129. Proposition de la Tchécoslovaquie (A/AC.119/L.6) :

"*Principe du règlement pacifique des différends*

"1. Les Etats doivent régler leurs différends internationaux uniquement par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix, la sécurité et la justice internationales ne soient pas mises en danger.

"2. Les parties à un différend doivent en premier lieu engager des négociations directes et, compte tenu des circonstances et de la nature du différend, peuvent aussi recourir d'un commun accord, à d'autres méthodes pacifiques de règlement des différends, telles que l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage ou le règlement judiciaire, ainsi qu'à des organismes ou à des accords régionaux."

130. Proposition de la Yougoslavie (A/AC.119/L.7) :

"*Règlement pacifique des différends*

"1. Les différends internationaux doivent être réglés uniquement par des moyens pacifiques, dans un esprit de compréhension, sur la base de l'égalité souveraine et sans recours à aucune forme de pression.

[a] A G (XX), Annexes, points 90 et 94, p. 107 à 118, A/5746, par. 128 à 138, 149 et 150, 155, 161 à 201.

"2. En conséquence, les Etats doivent rechercher sans délai un règlement approprié et juste de leurs différends internationaux par les moyens pacifiques dont ils seront convenus antérieurement ou par les autres moyens pacifiques qui conviendront le mieux, compte tenu des circonstances et de la nature du différend, et notamment par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte.

"3. En cherchant un règlement pacifique, les parties à un différend, de même que tous les autres Etats, doivent s'abstenir de toute action susceptible d'aggraver la situation."

131. Proposition du Royaume-Uni (A/AC.119/L.8) et amendements de la France (A/AC.119/L.17), du Canada et du Guatemala (A/AC.119/L.20), des Pays-Bas (A/AC.119/L.21) et du Canada (A/AC.119/L.22).

Proposition du Royaume-Uni :

"*Règlement pacifique des différends*

"*Enoncé de principes*

"1. Chaque Etat doit régler ses différends avec d'autres Etats par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

"2. Les parties à tout différend de cette nature doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

"3. A moins qu'ils ne soient susceptibles d'être réglés par d'autres moyens, les différends d'ordre juridique devraient, d'une manière générale, être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour. Cependant, les parties peuvent confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir."

"*Commentaire*

"1) Le libellé du paragraphe 1 suit de très près celui du paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte. Bien que la raison d'être essentielle de l'ONU, en tant qu'organisation, soit d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il est indispensable de se rappeler que l'Organisation a également pour dessein de faire respecter les principes de la justice.

"2) Le paragraphe 2, dont le libellé suit de près celui de l'Article 33 de la Charte, énonce, de manière non exhaustive, les divers moyens de règlement pacifique. D'une façon générale, les moyens de règlement pacifique ainsi énumérés entrent dans deux catégories :

"*a*) Les moyens qui, en ce qui concerne les modalités du règlement, dépendent de l'acceptation volontaire des parties;

"*b*) Les moyens qui obligent les parties à accepter le règlement déterminé par un organe tiers.

"La négociation, la médiation, l'enquête et la conciliation appartiennent à la première de ces catégories; l'arbitrage et le règlement judiciaire, à la seconde. Bien que le recours à des organismes ou accords régionaux ne soit pas en soi un moyen de règlement, le recours à ces organismes ou accords régionaux, qui peuvent eux-mêmes prévoir l'une ou l'autre ou chacune des deux catégories de règlement pacifique, est à encourager en tout état de cause. Le moyen de la négociation est le plus communément employé, au moins aux stades initiaux, pour le règlement pacifique des différends internationaux, mais il ne constitue pas la méthode unique ni nécessairement la plus efficace permettant de résoudre un différend. Dans le cas où la méthode de la négociation est initialement adoptée par les parties à un différend et ne permet pas d'aboutir à une solution, les parties devraient continuer à rechercher une solution en recourant à l'un des autres moyens de règlement pacifique énumérés, compte tenu de la nature du différend.

"3) Le paragraphe 3 met en relief le principe, proclamé au paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte, que les différends d'ordre juridique devraient, d'une manière générale, être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice. Tous les Etats Membres de l'ONU sont *ipso facto* parties au Statut de la Cour. Le principe que, d'une façon générale, les différends juridiques devraient être soumis à la Cour est également énoncé au paragraphe 3 de la partie C de la résolution 171 (II) de l'Assemblée générale en date du 14 novembre 1947. Le deuxième alinéa de la partie C de cette résolution signale que la Cour internationale de Justice pourrait résoudre ou aider à résoudre de nombreux différends conformément aux principes de la justice et du droit international si, par la pleine application des dispositions de la Charte et du Statut de la Cour, un usage plus fréquent était fait des services de la Cour. A cet égard, au paragraphe 1 de la partie C de la même résolution, l'Assemblée générale attire l'attention des Etats qui n'ont pas encore accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice conformément à l'Article 36, paragraphes 2 et 5, du Statut de la Cour, sur l'intérêt qu'il y a à ce que le plus grand nombre possible d'Etats acceptent cette juridiction avec le moins de réserves possible.

"4) La seconde phrase du paragraphe 3, qui est fondée sur l'Article 95 de la Charte, indique clairement que les parties à un différend de caractère juridique peuvent recourir à d'autres moyens de règlement judiciaire pour en assurer la solution."

132. L'amendement de la France (A/AC.119/L.17) à la proposition du Royaume-Uni consistait à ajouter à l'énoncé de principes de cette proposition un nouveau paragraphe 4 ainsi libellé :

"4. Le recours à l'un quelconque des moyens de règlement pacifique des différends, conformément à un engagement librement consenti, ne peut être considéré comme une dérogation à la souveraineté de l'Etat."

133. L'amendement (A/AC.119/L.20) du Canada et du Guatemala à la proposition du Royaume-Uni, qui a été retiré par la suite par les auteurs, proposait d'insérer le nouveau paragraphe ci-après entre les paragraphes 2 et 3 de l'énoncé des principes de cette proposition :

"Les parties à un différend qui, nonobstant le recours aux procédures mentionnées au paragraphe précédent, et en particulier aux procédures prévues par les organismes ou accords régionaux, demeure non réglé devraient, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, le porter devant l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité, selon le cas."

134. L'amendement des Pays-Bas (A/AC.119/L.21) à la proposition du Royaume-Uni consistait à ajouter ce qui suit à la fin du paragraphe 3 de l'énoncé des principes de cette proposition :

"Les conventions multilatérales générales adoptées sous les auspices des Nations Unies devraient contenir une clause stipulant que les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention que les parties ne sont pas convenues de régler, ou ne sont pas parvenues à régler, par d'autres moyens pacifiques peuvent être soumis, à la demande de l'une quelconque des parties, à la Cour internationale de Justice."

135. Enfin, l'amendement du Canada (A/AC.119/L.22) à la proposition du Royaume-Uni tendait à ajouter le nouveau paragraphe ci-après à la fin de l'énoncé des principes de cette proposition :

"Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne porte atteinte ni ne déroge aux pouvoirs et fonctions que les dispositions de la Charte confèrent respectivement à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité en ce qui concerne le règlement pacifique des différends internationaux."

136. Proposition du Japon (A/AC.119/L.18) :

"*Règlement pacifique des différends*

"Faire figurer l'alinéa suivant dans le dispositif des conclusions éventuelles du Comité spécial relatives au principe B :

"Chaque Etat devrait accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2

de l'Article 36 du Statut de la Cour, aussitôt et avec aussi peu de réserves que possible."

137. Proposition du Ghana, de l'Inde et de la Yougoslavie (A/AC.119/L.19) :

"*Règlement pacifique des différends*

"1. Chaque Etat doit régler ses différends avec d'autres Etats par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

"2. Sauf dispositions contraires, les parties à tout différend doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociations directes; tenant compte des circonstances et de la nature du différend, elles doivent rechercher une solution par voie d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

"3. *a*) Si un différend n'est pas susceptible d'être réglé par d'autres moyens et si les parties conviennent qu'il est de nature essentiellement juridique, le différend en question doit, d'une manière générale, être soumis par toutes les parties en cause à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour. Cependant, les parties peuvent confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir.

"*b*) Conformément aux dispositions de l'article 9 du Statut de la Cour internationale de Justice, concernant l'élection des juges de la Cour, l'Organisation des Nations Unies doit prendre rapidement des mesures pour assurer dans l'ensemble de la Cour une représentation plus complète et plus équitable des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde. En même temps, l'ONU a le devoir de poursuivre ses efforts dans le domaine du développement progressif du droit international et de sa codification en vue de renforcer la base juridique du règlement judiciaire des différends internationaux.

"4. Les Etats devraient, dans la mesure du possible, faire figurer dans les accords bilatéraux et multilatéraux auxquels ils deviennent parties des dispositions concernant les moyens pacifiques particuliers mentionnés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies par lesquels ils désirent régler leurs différends.

"5. En raison de leur gravité et de leur tendance à accroître rapidement les tensions et, par là, à mettre en danger la paix et la sécurité internationales, les différends territoriaux et les problèmes concernant les frontières doivent être réglés uniquement par des moyens pacifiques.

"6. En cherchant un règlement pacifique, les parties à un différend, de même que les autres Etats, doivent s'abstenir de toute action qui risque d'aggraver la situation et doivent agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux dispositions du présent chapitre."

B. — *Discussion*

1. *Obligation générale de régler les différends internationaux par les moyens pacifiques*

138. Le principe, énoncé au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, selon lequel les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger a été généralement reconnu par les représentants qui ont pris part à la discussion comme une obligation juridique que le droit international contemporain impose à tous les Etats Membres de la communauté internationale. Des propositions touchant cette obligation générale ont été présentées par la Tchécoslovaquie [A/AC.119/L.6, par. 1 (voir par. 129 ci-dessus)], la Yougoslavie [A/AC.119/L.7, par. 1 (voir par. 130 ci-dessus)], le Royaume-Uni [A/AC.119/L.8, par. 1 (voir par. 131 ci-dessus)] et le Ghana, l'Inde et la Yougoslavie [A/AC.119/L.19, par. 1 (voir par. 137 ci-dessus)].

...

2. *Moyens de règlement pacifique des différends internationaux*

149. Il a été généralement reconnu que le système de la Charte laisse les parties en litige libres de choisir les moyens de règlement pacifique qu'elles jugent les plus appropriés. Toutefois, les différents orateurs qui ont pris part à la discussion ont insisté sur les avantages qu'offrait tel ou tel moyen de règlement pacifique particulier ou ont soutenu que la question devait être envisagée non seulement du point de vue de la *lex lata* mais de celui de la *lex ferenda* de manière à améliorer dans la mesure du possible les procédures de règlement existantes. Des dispositions concernant les moyens de règlement en général figuraient dans les propositions présentées par la Tchécoslovaquie [A/AC.119/L.6, par. 2 (voir par. 129 ci-dessus)], la Yougoslavie [A/AC.119/L.7, par. 2 (voir par. 130 ci-dessus)], le Royaume-Uni [A/AC.119/L.8, par. 2 (voir par. 131 ci-dessus)] et le Ghana, l'Inde et la Yougoslavie [A/AC.119/L.19, par. 2 (voir par. 137 ci-dessus)].

150. Plusieurs représentants ont fait observer que, s'agissant du principe du règlement pacifique des différends internationaux, le Comité ne devrait pas négliger l'existence de l'Acte général du 26 septembre 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux[b] révisé par la résolution 268 (III) de l'Assemblée générale, en date du 28 avril 1949[c]. Un représentant, soulignant que l'Acte général avait constitué un grand pas en avant dans l'histoire des procédures de règlement pacifique des différends internationaux, a émis l'avis que les Etats Membres des Nations Unies devraient être instamment invités à y adhérer.

...

i) *Négociation directe*

155. La discussion de ce moyen de règlement pacifique a porté sur la question de savoir s'il était nécessaire ou opportun de donner à la négociation directe une importance juridique particulière par rapport aux autres moyens de règlement pacifique reconnus par le droit international et énoncés dans la Charte. De nombreux arguments ont été avancés à ce sujet.

...

161. Les représentants qui pensaient qu'il ne fallait pas accorder de priorité particulière à la négociation ont également été d'avis que l'établissement d'une hiérarchie entre les méthodes de règlement pacifique des différends serait contraire au système prévu au paragraphe 1 de l'Article 33 et dans d'autres dispositions de la Charte. L'Article 33 laissait les parties libres de choisir les modes de règlement qu'elles préféraient, et cette liberté de choix leur était reconnue à tout moment sans aucune limitation. Il serait donc inadmissible de modifier le système de la Charte sur ce point important en cherchant à établir une sorte d'obligation juridique de négocier *nolens volens*. En fait, la Charte prévoyait que, lorsque les parties ne pouvaient parvenir à un accord sur le choix d'un des modes de règlement prévus dans cet article, elles pouvaient recourir à l'Organisation des Nations Unies elle-même pour essayer de trouver une solution, conformément aux dispositions du Chapitre VI. La Charte ne donnait pas la préférence à la négociation ni à aucune autre méthode de règlement des différends, et toute tentative en vue d'affaiblir ses dispositions dans ce domaine ne contribuerait, certes, pas au développement progressif du droit international. Si la Charte mentionnait en premier lieu les négociations, c'était parce que, dans la majorité des cas, les parties en litige commençaient par recourir à cette méthode, mais cela ne voulait pas dire pour autant qu'elles étaient obligées de le faire et de considérer les autres méthodes comme accessoires ou secondaires. Certains des représentants en question ont fait remarquer que les négociations directes laissaient aux parties une grande liberté d'ac-

[b] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIII, 1929, n° 2123.

[c] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 71, 1950, n° 912.

tion, mais que, dans le cas de certains différends, il serait plus judicieux de renoncer à cette liberté et d'accepter à l'avance une méthode de règlement plus formaliste qui permettrait d'appliquer des règles objectives.

162. De l'avis de ces représentants, il n'y aurait donc aucune raison de poser, comme principe général, qu'il fallait en premier lieu recourir à la négociation directe. Le choix des méthodes devait dépendre de la volonté des parties et de la nature du différend.

163. Enfin, d'autres représentants ont fait remarquer que l'on pourrait mentionner en premier lieu la méthode de la négociation directe mais sans laisser entendre que la préférence devrait être donnée à ce mode de règlement plutôt qu'à tout autre auquel les parties souhaiteraient recourir. Ils ont estimé que, s'il était significatif que des instruments tels que la Charte des Nations Unies, la Déclaration de Bandoung, la Déclaration de Belgrade, la Charte de l'Organisation des Etats américains et la Charte de l'Organisation de l'unité africaine accordent à la négociation la première place parmi les méthodes de règlement pacifique, les négociations ne pouvaient cependant aboutir que si les parties désiraient coopérer et qu'elles n'étaient pas en elles-mêmes une garantie de justice. Pour ces représentants, les négociations pouvaient à bon droit être mentionnées en premier lieu puisqu'elles étaient un premier pas vers le règlement pacifique d'un différend et la plus ancienne méthode utilisée par les Etats. En outre, dans la réalité de la vie internationale, c'est par cette méthode qu'était réglée la majorité des différends. Mais c'était là tout autre chose que de considérer les négociations comme l'unique moyen de règlement ou comme un moyen auquel les parties étaient obligées de recourir; d'ailleurs, l'Article 33 de la Charte établissait un critère souple et stipulait que les parties pouvaient user des moyens "de leur choix". A ce propos, les mêmes représentants ont émis l'avis que, lorsqu'un traité stipulait un mode de règlement précis autre que la négociation directe, les Etats parties devaient nécessairement l'appliquer et aussi que le droit des Etats de soumettre les différends ayant un caractère particulièrement grave à l'organe compétent des Nations Unies ne pouvait être mis en question.

ii) *Enquête, médiation et conciliation*

164. Certains représentants ont parlé des procédures d'enquête, de médiation et de conciliation instituées par des organisations régionales telles que l'Organisation des Etats américains, l'Organisation de l'unité africaine et diverses organisations européennes. L'un d'eux a insisté sur les procédures de médiation et de conciliation entrant dans le cadre du mandat des organes des Nations Unies et a appelé l'attention sur la liste de personnalités établie en vue de la constitution de commissions d'enquête et de conciliation qui avait été prévue par l'Assemblée générale des Nations Unies [résolution 268 (III) en date du 28 avril 1949].

iii) *Arbitrage*

165. Se référant aux problèmes que pose le règlement des différends juridiques, un représentant a soulevé la question des améliorations qui pourraient être apportées à la procédure d'arbitrage traditionnelle. Après avoir décrit les inconvénients et les insuffisances inhérents aux trois moyens par lesquels, selon le droit en vigueur, les différends peuvent être soumis à un tribunal d'arbitrage — à savoir la conclusion d'un accord *ad hoc* (compromis), l'insertion dans un traité d'une "clause compromissoire" et la conclusion d'un "traité général d'arbitrage" —, il a suggéré que les mesures suivantes soient prises pour y remédier : *a*) acceptation de la compétence de la Cour internationale de Justice pour déterminer si un différend est de caractère juridique; *b*) acceptation de la compétence de la Cour internationale de Justice pour déterminer si un différend est justiciable aux termes du traité d'arbitrage; *c*) accord prévoyant que la Cour internationale de Justice ou son Président tranchera les questions relatives à la composition du tribunal d'arbitrage ou les autres questions de procédure, conformément à l'article 3 du projet d'articles de l'ONU sur la procédure arbitrale, élaboré par la Commission du droit international; *d*) généralisation de la pratique selon laquelle les Etats conviennent d'accepter un règlement judiciaire au cas où l'arbitrage échouerait.

iv) *Règlement judiciaire*

166. Les propositions du Royaume-Uni [A/AC.119/L.8, par. 3 (voir par. 131 ci-dessus)], du Japon [A/AC.119/L.18 (voir par. 136 ci-dessus)] et du Ghana, de l'Inde et de la Yougoslavie [A/AC.119/L.19, par. 3 (voir par. 137 ci-dessus)] contenaient des dispositions particulières touchant à ce mode de règlement.

167. La discussion consacrée au règlement judiciaire des différends internationaux a surtout porté sur la question de savoir si, dans l'énoncé du principe relatif au règlement pacifique, il fallait mentionner plus particulièrement le rôle de la Cour internationale de Justice et s'il était souhaitable d'inviter les Etats à accepter la juridiction obligatoire de la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut.

168. Sur le premier de ces points, des représentants ont été d'avis qu'il fallait mentionner expressément la Cour dans l'énoncé du principe du règlement pacifique des différends. Ils ont déclaré qu'il serait inconcevable de ne pas mentionner le rôle important que jouait la Cour internationale de Justice en la matière.

169. D'autres représentants, en revanche, ont affirmé qu'une telle mention n'était nécessaire ni sur le plan strictement juridique ni sur le plan pratique et qu'elle risquait de créer une équivoque quant à la nature de la juridiction de la Cour, notamment si cette mention avait un caractère général et n'entrait pas dans les détails. D'autres représentants encore ont dit qu'ils n'avaient pas d'objection à ce que l'on mentionne la Cour, à condition que cela ne soit pas au détriment des autres moyens de règlement prévus par l'Article 33 et les autres dispositions pertinentes de la Charte.

170. La question de savoir s'il était opportun et souhaitable d'adresser un appel aux Etats pour leur demander d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice a été plus controversée. Les représentants qui étaient pour ou contre un tel appel ont avancé de nombreux arguments à l'appui de leur point de vue.

171. Les représentants qui étaient partisans d'un appel invitant les Etats à accepter la juridiction de la Cour étaient d'avis que le Comité spécial recommande aux Etats d'accepter cette juridiction conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. La procédure de règlement judiciaire des différends internationaux serait ainsi améliorée et le droit international renforcé. De l'avis de ces représentants, les Etats qui acceptaient la juridiction obligatoire de la Cour avaient manifestement davantage à cœur les conséquences possibles de leurs obligations juridiques que ceux qui ne l'avaient pas encore fait. Il en résultait une différence fondamentale sur la façon de concevoir la formulation des règles de droit international, ce qui entravait son développement. De plus, l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, étant un acte dépendant entièrement de la volonté des Etats, ne pouvait être considérée comme une limitation de leur souveraineté ou une renonciation à celle-ci. On ne pouvait donc affirmer que les Etats, au nombre de près de 40, qui avaient accepté la juridiction obligatoire de la Cour avaient abandonné leur souveraineté. On a en outre fait valoir que les Etats exerçaient toujours leur liberté d'action dans le cadre du droit international. Cette liberté, d'ailleurs, en ce qui concernait le choix des moyens de règlement pacifique, était subordonnée à l'acceptation par l'autre partie du moyen de règlement choisi. L'accord en la matière serait peut-être facilité si tous les Etats étaient obligés en dernier ressort de soumettre leurs différends à la Cour.

172. On a aussi souligné que le Statut prévoyait l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au paragraphe 2 de l'article 36 et que rien n'empêchait l'Assemblée générale d'inviter les Etats à l'accepter. D'ailleurs la résolution 171 (II) de l'Assemblée générale, en date du 14 novembre 1947, proclamait l'intérêt qu'il y avait à ce que les Etats acceptent la juridiction obligatoire de la Cour. Il était évident que le recours à la Cour offrait des avantages considérables et de meilleures garanties que les autres moyens de règlement. Tout d'abord, vu l'objectivité et l'impartialité de la Cour, le déséquilibre des forces qui existe en fait entre les Etats n'influerait pas sur le résultat des négociations comme dans le cas d'autres moyens de règlement, et le règlement final, étant fondé sur le droit, pourrait être accepté par la partie perdante sans qu'elle ait

le sentiment d'une perte de prestige. De plus, le développement peu satisfaisant du droit international et l'absence de législateur international donnaient une importance accrue aux fonctions de la Cour internationale de Justice, car elle pouvait combler les lacunes existantes au moyen d'une jurisprudence adaptée aux besoins d'une communauté internationale en évolution.

173. Les représentants qui étaient d'avis d'adresser un tel appel ont reconnu que la juridiction obligatoire de la Cour avait été rejetée par la Conférence de San Francisco et d'autres conférences et que son acceptation générale posait des difficultés considérables. Ils ont estimé toutefois que les signes actuels de détente internationale donnaient à penser que le moment était opportun pour adresser un tel appel. Ils ont ajouté que le faible pourcentage des Etats qui avaient jusqu'ici accepté la juridiction obligatoire de la Cour et la nature de certaines des réserves dont ces acceptations étaient assorties ne devaient pas empêcher d'attirer l'attention des Etats sur un mode de règlement qui présentait de grands avantages aussi bien pour les Etats considérés isolément que pour la communauté internationale tout entière.

174. Les représentants qui étaient opposés à l'idée d'adresser un appel en faveur de l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice ont dit qu'elle ne répondait pas aux réalités de la vie internationale et à leur récente expérience en la matière. Ils ont affirmé qu'en cherchant à accorder la première place, parmi les moyens de règlement pacifique, à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, on adopterait une position doctrinaire contraire au principe de l'égalité souveraine et de l'indépendance des Etats ainsi qu'à celui du libre choix par tous les Etats parties à un différend du moyen de règlement pacifique le plus approprié à leurs intérêts et ainsi qu'à la nature et aux circonstances du différend. Selon ces représentants, la reconnaissance de la juridiction de la Cour devrait être facultative, étant donné que l'histoire du droit international et la diplomatie contemporaine montraient que la grande majorité des Etats qui constituaient la communauté internationale ne pensaient pas que la juridiction obligatoire fût appropriée ni souhaitable et que près de 40 Etats seulement avaient adhéré à la clause facultative du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. De plus, un certain nombre d'Etats qui avaient accepté la juridiction obligatoire de la Cour avaient assorti leur acceptation de réserves qui la rendaient pratiquement nulle. On a rappelé que la Conférence de San Francisco avait rejeté la juridiction obligatoire et que le paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte et le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour excluaient cette forme de juridiction du système de la Charte en déclarant que les différends devaient être soumis à la Cour par toutes les parties, non pas simplement par une seule d'entre elles. De plus, on a souligné que les différentes conférences sur la codification du droit international qui s'étaient réunies sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, telles que la Conférence de 1958 sur le droit de la mer, la Conférence de 1961 sur les relations et immunités diplomatiques et la Conférence de 1963 sur les relations consulaires, avaient aussi refusé de prescrire la juridiction obligatoire de la Cour dans des articles des conventions adoptées et s'étaient contentées de la prévoir dans des protocoles facultatifs qui n'avaient jusqu'à présent reçu qu'un nombre insignifiant de ratifications ou d'adhésions.

175. D'autres représentants qui étaient aussi opposés à l'idée d'adresser un appel aux Etats pour les inviter à accepter la juridiction obligatoire de la Cour ont fait remarquer que le faible degré d'intégration de la communauté internationale réalisé jusqu'à présent était un obstacle à l'acceptation plus générale de cette juridiction et que cela était particulièrement vrai des Etats qui avaient accédé à l'indépendance à une date récente, comme en témoignait le fait que très peu nombreux étaient les nouveaux Etats Membres des Nations Unies ayant accepté cette juridiction. A ce propos, on a souligné qu'il était essentiel, pour que de nombreux Etats puissent avoir confiance dans la juridiction de la Cour, non de leur adresser un appel pour qu'ils acceptent la juridiction obligatoire, mais d'accélérer le processus de codification et de développement progressif du droit international et de veiller à ce que la composition de la Cour corresponde à une répartition géographique plus équitable. Des représentants ont estimé que l'attitude des nouveaux Etats était justifiée par la situation dans laquelle ils se trouvaient du fait qu'ils avaient théoriquement hérité d'obligations juridiques découlant du régime colonial auquel ils avaient été assujettis et que le paragraphe 1, *c*, de l'article 38 du Statut de la Cour, aux termes duquel la Cour devait juger selon "les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées" n'était pas de nature à dissiper la méfiance des nouveaux Etats. Un représentant a aussi déclaré que les organes des Nations Unies n'avaient rien fait de leur côté pour aider les Etats à surmonter leur manque de confiance en la Cour dans la mesure où ils s'étaient toujours prononcés sur leur compétence, en cas de désaccord, sans consulter cette dernière. (On trouvera exposés dans la troisième partie du présent chapitre les autres arguments qui ont été avancés sur cette question.)

176. Pour illustrer les points de vue résumés ci-dessus, des représentants ont indiqué que les Etats qui faisaient partie de régions géographiques ayant atteint un degré d'intégration élevé avaient accepté l'obligation de soumettre une gamme étendue de différends juridiques à la Cour internationale de Justice alors que les Etats qui faisaient partie des régions n'ayant pas atteint le même degré d'intégration n'avaient pas confiance dans la procédure de règlement judiciaire des différends. Ainsi, ils ont noté que, si l'article premier de la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends[d] et l'article XXXI du Traité américain de règlement pacifique accordaient la prééminence à la procédure du règlement judiciaire, la Charte de l'Organisation de l'unité africaine s'était abstenue de mentionner cette procédure parmi les moyens de règlement pacifique des différends. Enfin, plusieurs représentants ont fait remarquer que, à cause de la tension et de la méfiance présentes dans les relations internationales, il était difficile de déterminer si un différend était ou non de nature juridique et que, par conséquent, le meilleur moyen d'obtenir des Etats qu'ils recourent plus fréquemment au règlement judiciaire serait de commencer par définir les aspects juridiques des questions politiques qui intéressaient le plus directement la paix et la sécurité internationales.

177. Au cours de la discussion consacrée à la procédure de règlement judiciaire, des représentants ont émis l'avis que les parties à un différend devaient commencer par convenir que celui-ci avait un caractère essentiellement juridique avant de le soumettre à la Cour. Mais d'autres représentants se sont vivement élevés contre l'adoption de toute disposition en ce sens, faisant valoir que, dans de nombreux cas, elle fournirait aux Etats un prétexte pour se soustraire à la juridiction de la Cour et que, d'ailleurs, le paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte conférait au Conseil de sécurité le pouvoir de décider, à titre de première mesure, si un différend était ou non d'ordre juridique en vue de le soumettre éventuellement à la Cour internationale de Justice.

178. Certains représentants, qui étaient contre l'idée d'adresser un appel aux Etats pour leur demander d'adhérer à la clause facultative, ont néanmoins déclaré que leur propre pays avait accepté la juridiction de la Cour dans le cas de certaines conventions techniques ou, sinon, avait prévu l'arbitrage obligatoire. D'autres représentants ont estimé que c'était là un fait encourageant.

v) *Recours aux organismes ou aux accords régionaux*

179. Des représentants ont souligné qu'il fallait tenir compte d'une tendance récente du règlement pacifique des différends internationaux, à savoir le recours aux organismes ou accords régionaux. Il était évident, à leur avis, que les organismes régionaux étaient souvent mieux qualifiés que les organisations mondiales pour régler les différends d'un certain type qui peuvent surgir dans leur région; en outre, la pratique récente de la nouvelle Organisation de l'unité africaine et l'histoire d'organismes plus anciens comme la Ligue des Etats arabes, l'Organisation des Etats américains et les organisations européennes avaient amplement démontré la valeur du recours à ces organismes régionaux. Un représentant a aussi dit que l'article 20 de la charte de l'Organisation des Etats américains[e] prévoyait, conformément à l'Article 52 de la Charte des Nations Unies, que tous les différends

[d] *Ibid.*, vol. 320, 1959, n° 4646.
[e] *Ibid.*, vol. 119, 1952, n° 1609.

internationaux qui surgiraient entre les Etats américains seraient soumis aux procédures pacifiques indiquées dans la Charte de cette organisation régionale avant d'être portés à la connaissance du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Cependant, un autre représentant a exprimé l'avis que le recours aux organismes régionaux n'apportait pas de solution définitive, étant donné que les différends qui retenaient l'attention de la communauté internationale étaient souvent ceux qui surgissaient entre des Etats de régions différentes.

vi) *Recours aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies*

180. L'amendement commun du Canada et du Guatemala [A/AC.119/L.20 (voir par. 133 ci-dessus)] et l'amendement du Canada [A/AC.119/L.22 (voir par. 135 ci-dessus)] à la proposition du Royaume-Uni (A/AC.119/L.8) faisaient mention du règlement des différends par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale.

181. Divers représentants ont dit que, dans l'énoncé des moyens de règlement pacifique des différends internationaux, il ne suffisait pas d'énumérer simplement les méthodes traditionnelles de règlement qui figuraient à l'Article 33 de la Charte car les procédures institutionnelles du règlement prévues par les Articles 34 à 38 du Chapitre VI et par l'Article 14 du Chapitre IV de la Charte étaient l'innovation la plus importante que la Charte ait apportée en la matière, innovation amorcée sur le plan mondial par le Pacte de la Société des Nations. Ces représentants ont affirmé qu'il fallait soigneusement étudier les procédures institutionnelles ainsi prévues dans la Charte car la pratique des Nations Unies démontrait quotidiennement que beaucoup de différends internationaux étaient réglés de cette façon. Ils estimaient donc que, pour éviter toute lacune dans l'énoncé du principe du règlement pacifique des différends internationaux, il fallait mettre en relief le rôle essentiel que jouaient souvent les organes compétents des Nations Unies dans le règlement pacifique des différends internationaux.

182. Un représentant a souligné que le système prévu par la Charte du règlement des différends internationaux par voie de recours aux organes des Nations Unies représentait un progrès important car, selon cette procédure, ces organes pouvaient connaître aussi bien de "situations" que de "différends" et étaient habilités à formuler des recommandations. Un autre représentant a été d'avis qu'il fallait redoubler d'efforts pour lier plus directement les procédures de règlement pacifique des différends internationaux aux organes des Nations Unies et a souligné qu'à cet égard l'octroi de pouvoirs de décision exceptionnels à l'Assemblée générale avait contribué au règlement de la question des anciennes colonies italiennes.

vii) *Avis consultatifs de la Cour internationale de Justice*

183. A propos des moyens possibles de renforcer et de perfectionner les méthodes de règlement pacifique des différends internationaux, des représentants ont dit qu'il faudrait demander plus fréquemment un avis consultatif à la Cour internationale de Justice et que ses conclusions devraient jouir du respect général. Selon eux, étant donné le prestige et l'autorité de la Cour, il fallait examiner la possibilité de faire plus largement appel à cette institution aussi bien pour développer le droit des Nations Unies que pour régler les différends entre Etats.

viii) *Bons offices et consultations juridiques*

184. Un représentant a souligné que le paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte ne mentionnait expressément ni les bons offices ni les consultations juridiques parmi les moyens de règlement pacifique, mais que ces omissions n'étaient pas importantes, car la liste de l'Article 33 n'était pas exhaustive et, aux termes de cet Article, les parties pouvaient faire appel à "d'autres moyens pacifiques de leur choix". Il a rappelé que la Conférence de San Francisco avait expressément décidé d'ajouter l'enquête aux moyens énumérés dans le projet de Dumbarton Oaks mais avait omis les bons offices qui n'avaient pas été distingués de la médiation malgré leur caractère juridique distinct. Par contre, les bons offices figuraient sur la liste des moyens et procédures de règlement pacifique prévus par la Charte de l'Organisation des Etats américains. Un autre représentant a appelé l'attention sur la proposition faite par certains pays de créer une commission permanente des bons offices, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations Unies.

3. *Questions relatives au principe du règlement pacifique des différends*

185. Au cours de la discussion consacrée à ce principe, différentes questions ont été soulevées qui intéressaient plus ou moins directement le règlement pacifique des différends internationaux. Ces questions ont par la suite fait l'objet de propositions et d'amendements présentés par les membres du Comité. On trouvera ci-après un examen de ces questions ainsi qu'un résumé des observations qu'elles ont appelées.

i) *Le devoir de régler les différends territoriaux et les problèmes de frontières par des moyens pacifiques*

186. La proposition présentée par le Ghana, l'Inde et la Yougoslavie [A/AC.119/L.19, par. 5 (voir par. 137 ci-dessus)] faisait mention des différends territoriaux et des problèmes concernant les frontières et stipulait que ces différends devaient être réglés uniquement par des moyens pacifiques. Les auteurs de la proposition ont fait observer que, comme, au cours des discussions qui avaient porté sur le principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, plusieurs délégations avaient exprimé des craintes au sujet des différends territoriaux et des problèmes frontaliers — mentionnés dans la proposition de la Tchécoslovaquie [A/AC.119/L.6 (voir par. 27 ci-dessus)] —, ils avaient jugé bon, à propos de ce principe, de prévoir expressément et spécifiquement le devoir de régler cette catégorie de différends de façon pacifique, les différends de cette catégorie étant souvent, par leur gravité et leur nature, une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales. Aucune observation n'a été formulée au sujet de cette disposition de la proposition des trois puissances au cours de la discussion, mais un représentant a fait mention de la lettre sur la question du règlement pacifique des questions territoriales et frontalières adressée aux chefs des Etats et des gouvernements de tous les pays, le 31 décembre 1963, par le Président du Conseil des Ministres de l'URSS.

ii) *Le devoir de s'abstenir d'aggraver la situation*

187. La proposition de la Yougoslavie [A/AC.119/L.7, par. 3 (voir par. 130 ci-dessus)] et la proposition présentée par le Ghana, l'Inde et la Yougoslavie [A/AC.119/L.19, par. 6 (voir par. 137 ci-dessus)] contenaient une disposition à ce sujet.

188. Plusieurs représentants ont fait observer que le devoir de régler les différends par des moyens pacifiques impliquait, pour les Etats, celui de s'abstenir d'aggraver la situation. Ce devoir, ont-ils dit, incombait aussi bien aux Etats parties au litige qu'aux Etats tiers, étant donné que tout différend entre Etats affectait la communauté internationale tout entière, si bien que tous les Etats avaient le devoir d'aider à son règlement en s'abstenant de l'exacerber. On a signalé que le Protocole de médiation, de conciliation et d'arbitrage adopté récemment par l'Organisation de l'unité africaine prévoyait que, lorsqu'un différend avait été soumis à la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage, tous les membres de l'Organisation avaient le devoir de s'abstenir de toute action susceptible d'aggraver la situation.

iii) *Le recours à des moyens de règlement pacifique ne déroge pas à la souveraineté des Etats*

189. La question a été traitée dans l'amendement de la France [A/AC.119/L.17 (voir par. 132 ci-dessus)] à la proposition du Royaume-Uni (A/AC.119/L.8).

190. Plusieurs représentants ont été d'avis que, pour dissiper certaines appréhensions et supprimer toute équivoque à ce sujet, il serait souhaitable de préciser clairement que le fait, pour un Etat, de consentir à porter un différend devant un juge ou un arbitre ou à le soumettre à tout autre moyen de règlement pacifique relevait de

son libre arbitre et que, par conséquent, loin de porter atteinte à sa souveraineté, il en constituait une manifestation suprême. La souveraineté de chaque Etat, étant soumise à la suprématie du droit international pour le règlement des différends, ne pouvait d'aucune façon être considérée comme incompatible avec le principe de l'égalité souveraine des Etats. Ces observations n'ont été contestées par aucun représentant, encore que l'un d'eux ait estimé qu'une disposition en ce sens ne serait pas à sa place dans les conclusions qui seraient adoptées sur le principe du règlement pacifique de différends internationaux.

iv) *Composition de la Cour internationale de Justice*

191. La proposition présentée par le Ghana, l'Inde et la Yougoslavie [A/AC.119/L.19, par. 3, *b* (voir par. 137 ci-dessus)] traitait de la question de la composition de la Cour internationale de Justice.

192. Des représentants ont exprimé l'avis que la composition géographique de la Cour internationale de Justice était l'une des raisons pour lesquelles tant d'Etats hésitaient à recourir à ses services pour le règlement de leurs différends ou refusaient d'accepter sa juridiction obligatoire. Aussi, ces représentants ont-ils estimé qu'il était indispensable d'assurer une représentation plus équitable des divers groupes géographiques et systèmes juridiques du monde si l'on voulait encourager les Etats à s'adresser à la Cour internationale de Justice et à accepter sa juridiction obligatoire. A leur avis, une révision de la composition de la Cour contribuerait à accroître la confiance des Etats dans la Cour en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies et, par conséquent, à développer la procédure de règlement pacifique des différends internationaux. Un représentant a signalé que son pays avait présenté à l'Assemblée générale une proposition tendant à augmenter le nombre des juges de la Cour internationale de Justice.

193. Toutefois, d'autres représentants ont fait observer que la composition de la Cour soulevait des problèmes complexes et qu'il n'était pas possible de modifier radicalement les règles régissant l'élection de ses membres. Le meilleur moyen d'améliorer la représentation des groupes géographiques qui se considéraient encore sous-représentés, ont-ils affirmé, ne consistait pas à modifier les règles applicables à l'élection des membres de la Cour mais à accorder aux élections, au moment où elles avaient lieu, toute l'importance qu'elles méritaient. Ainsi, on a fait remarquer qu'aux dernières élections à la Cour, en 1963, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient de toute évidence cherché — tout en respectant les règles en vigueur — à améliorer l'équilibre entre les divers groupes géographiques. En outre, ont affirmé les représentants en question, la Cour a toujours fait preuve d'objectivité et d'impartialité, et, enfin, il existait certains groupes géographiques qui, tout en étant dûment représentés à la Cour, ne s'adressaient cependant jamais à elle pour régler leurs différends internationaux.

v) *Codification et développement progressif du droit international*

194. La proposition du Ghana, de l'Inde et de la Yougoslavie [A/AC.119/L.19, par. 3, *b* (voir par. 137 ci-dessus)] portait aussi sur cette question.

195. A propos de l'arbitrage et du règlement judiciaire obligatoire utilisés comme moyens de règlement pacifique des différends, des représentants ont insisté sur l'importance fondamentale que présentaient la codification et le développement progressif du droit international en tant que moyen d'obtenir l'acceptation générale et inconditionnelle de ces procédures de la part de la grande majorité des Etats composant la communauté internationale. A leur avis, la méfiance que de nombreux Etats manifestaient à l'égard de ces procédures était due dans une large mesure au caractère démodé, inéquitable, fragmentaire et incertain d'un grand nombre de règles de fond du droit international en vigueur.

196. C'est ainsi, ont souligné ces représentants, qu'aucun Etat ne pouvait risquer de compromettre ses intérêts vitaux en ayant recours à des procédures d'arbitrage ou de règlement judiciaire obligatoire aussi longtemps que la portée et le contenu du droit international demeureraient incertains. Ils ont aussi fait remarquer que la décision d'accepter ou de rejeter la juridiction obligatoire n'était pas prise dans l'abstrait, mais que, dans le premier cas, elle s'accompagnait de l'acceptation implicite des règles juridiques applicables au fond de la question en litige. Ils ont expliqué les appréhensions que nourrissaient les nouveaux Etats en voie de développement, du fait que la majorité d'entre eux n'avaient participé ni à la création ni au développement des institutions ou des règles du droit international, qui avaient été unifiées et systématisées au XIXe et au début du XXe siècle. Beaucoup de ces règles, ont-ils ajouté, telles, par exemple, les règles relatives à la responsabilité des Etats et à la protection des investissements étrangers, avaient de profondes répercussions sur la situation des Etats nouveaux ou économiquement faibles et avaient été établies en partie à l'encontre de leurs intérêts. C'est pourquoi, de l'avis de ces représentants, nombreux étaient les Etats qui estimaient aujourd'hui injustes ces règles qui, pourtant, étaient formellement sanctionnées par le droit international. Il en résultait un divorce entre la légalité internationale et la justice, dont la conséquence inévitable était que ces Etats préféraient recourir à l'action politique plutôt que soumettre leurs différends à l'arbitrage ou au règlement judiciaire obligatoire. Enfin, ces représentants ont jugé essentiel que les Nations Unies continuent leurs efforts en vue de la codification et du développement progressif du droit international afin de donner une base juridique au règlement des différends, comme le soulignaient notamment les résolutions 1505 (XV), 1686 (XVI) et 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, datées respectivement des 12 décembre 1960, 18 décembre 1961 et 18 décembre 1962.

vi) *Différends relatifs à l'application et à l'interprétation des conventions*

197. L'amendement des Pays-Bas [A/AC.119/L.21 (voir par. 134 ci-dessus)] à la proposition du Royaume-Uni et la proposition du Ghana, de l'Inde et de la Yougoslavie [A/AC.119/L.19, par. 4 (voir par. 137 ci-dessus)] prévoyaient que les traités devaient contenir des dispositions concernant le règlement des différends.

198. Afin d'établir et de développer la procédure de règlement judiciaire, en tant que moyen de règlement des différends, des représentants ont été d'avis qu'au moins une catégorie de différends, à savoir les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des conventions multilatérales adoptées sous les auspices des Nations Unies devraient être soumis par principe à la Cour internationale de Justice, comme le proposait l'amendement des Pays-Bas. De l'avis de ces représentants, ces conventions contenaient des règles précises de droit international, dont le texte avait été rédigé avec soin et élaboré avec la participation de tous les Etats Membres des Nations Unies, et les différends relatifs à leur interprétation ou à leur application constituaient une catégorie particulière bien définie.

199. Aussi ces représentants ont-ils trouvé naturel qu'un Etat qui aurait volontairement souscrit aux règles contenues dans ces conventions et aurait accepté les droits et obligations en découlant s'engage à recourir à une procédure de règlement impartial des différends, telle que le recours à la Cour internationale de Justice, au cas où un différend portant sur l'étendue de ces droits et obligations surgirait entre lui et un autre Etat partie à ladite Convention. Ils ont en outre ajouté que la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice dans le règlement de tels différends ne s'imposerait effectivement que dans le cas où les parties auraient refusé de régler le différend par d'autres moyens de règlement pacifique ou n'y auraient pas réussi. Enfin, un représentant a été d'avis que, pour qu'une telle disposition ait plus de chances d'être acceptée par l'Assemblée générale, il serait bon de la limiter aux conventions multilatérales, relatives aux questions sociales, culturelles ou scientifiques adoptées sous les auspices des Nations Unies.

200. Les auteurs de la proposition des trois puissances ont estimé qu'il valait mieux se borner à indiquer que les Etats devraient faire figurer dans les accords bilatéraux et multilatéraux auxquels ils deviendraient parties des dispositions concernant les moyens

pacifiques particuliers mentionnés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies par lesquels ils désiraient régler leurs différends.

C. — *Décision prise par le Comité spécial sur la recommandation du Comité de rédaction*

201. Sur la recommandation du Comité de rédaction, le Comité spécial a adopté à l'unanimité, à sa 39e séance, le texte suivant (document n° 13 du Comité de rédaction) :

"*Principe B*

"[Le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.]"

Le Comité n'a pu parvenir à aucun accord sur la portée ou le contenu de ce principe :

a) Pour les propositions et amendements, voir annexe A;

b) Pour les opinions exprimées au cours de la discussion, voir annexe B.

ANNEXE A

Propositions et amendements sur lesquels l'accord n'a pu se faire

Proposition de la Tchécoslovaquie (A/AC.119/L.6) [reproduite au paragraphe 129 du rapport].

Proposition de la Yougoslavie (A/AC.119/L.7) [reproduite au paragraphe 130 du rapport].

Proposition du Royaume-Uni (A/AC.119/L.8) et amendements de la France (A/AC.119/L.8) et amendements de la France (A/AC.119/L.17), du Canada et du Guatemala (A/AC.119/L.20), des Pays-Bas (A/AC.119/L.21) et du Canada (A/AC.119/L.22) [reproduits respectivement aux paragraphes 131, 132, 133, 134 et 135 du rapport].

Proposition du Japon (A/AC.119/L.18 [reproduite au paragraphe 136 du rapport].

Proposition du Ghana, de l'Inde et de la Yougoslavie (A/AC.119/L.19) [reproduite au paragraphe 137 du rapport].

*ANNEXE B**

Opinions exprimées au cours de la discussion, au sujet desquelles l'accord n'a pu se faire

A. — OBLIGATION GÉNÉRALE DE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX

Argentine (SR.19, p. 12 et 13) : la Charte ne vise que les différends entre Etats qui risquent de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Etats-Unis d'Amérique (SR.22, p. 15) : le paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte s'applique à tous les différends internationaux, qu'ils soient susceptibles ou non de mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

Argentine (SR.19, p. 13) : un "différend" est un désaccord sur des points de fait ou de droit, ou un conflit ou une différence de doctrine juridique entre Etats. Etats-Unis d'Amérique (SR.22, p. 16 et 17) : un "différend" est un désaccord sur un point de droit ou de fait, un conflit d'opinions juridiques ou d'intérêts entre deux personnes, dans lequel une des parties s'oppose de façon positive à ce que l'autre partie donne suite à ses prétentions; il n'y a pas différend si la revendication de l'une des parties est totalement dénuée de fondement.

Italie (SR.21, p. 3 et 4) et France (SR.21, p. 13) : il ne faut pas méconnaître les différends politiques et la distinction qui existe entre ceux-ci et les différends juridiques.

B. — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DE FRONTIÈRE

Le Ghana (SR.22, p. 7) et l'Inde (SR.24, p. 17) se sont prononcés en faveur de l'adoption d'une disposition sur la question.

C. — MODES DE RÈGLEMENT

1. *En général*

Inde (SR.23, p. 6) : dans la proposition des trois puissances, les mots "sauf dispositions contraires" visent les situations dans lesquelles des traités bilatéraux et multilatéraux auxquels sont parties les Etats en litige prévoient une méthode particulière pour résoudre les différends; ils tiennent aussi compte du droit que les Etats ont de porter un différend devant l'organe compétent des Nations Unies. Les mots "de leur choix" visent tout choix qui pourrait être fait aussi bien avant qu'après que le différend ne surgisse.

Ghana (SR.22, p. 5) : les moyens de règlement devraient être choisis "d'un commun accord".

Etats-Unis d'Amérique (SR.22, p. 15) : il n'est pas souhaitable de rechercher l'accord de toutes les parties.

2. *Négociations*

République arabe unie (SR.24, p. 4) : les négociations devraient être menées : 1) de bonne foi; 2) en l'absence de toutes formes de pression; et 3) sans porter atteinte aux intérêts légitimes d'un autre Etat ou peuple.

Tchécoslovaquie (SR.18, p. 3 et 4, SR.21, p. 19), Yougoslavie (SR.18, p. 6), Roumanie (SR.19, p. 9 et 10), URSS (SR.20, p. 3 et 4; SR.22, p. 22) et Pologne (SR.20, p. 8) : une importance spéciale devrait être donnée aux négociations directes comme moyen de règlement. Tchécoslovaquie (SR.18, p. 3) : aucun Etat ne peut renoncer unilatéralement aux négociations. Inde (SR.23, p. 5 et 6) : on devrait faire mention expresse des négociations directes comme moyen prééminent de règlement, sans qu'il soit nécessaire d'y recourir en premier lieu dans tous les différends.

Royaume-Uni (SR.19, p. 5 et 6, SR.24, p. 7), Argentine (SR.19, p. 15), France (SR.21, p. 11), Liban (SR.21, p. 17), Mexique (SR.22, p. 10 et 11), Etats-Unis d'Amérique (SR.22, p. 14 et 18), Dahomey (SR.23, p. 9), RAU (SR.24, p. 3 et 4) et Australie (SR.24, p. 13 à 15) : il n'est ni souhaitable ni nécessaire d'accorder une place spéciale aux négociations.

3. *Bons offices*

L'Argentine (SR.19, p. 14 et 15) a mentionné les bons offices. L'Italie (SR.21, p. 10) a parlé d'une proposition tendant à créer une commission permanente de bons offices en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale.

4. *Consultation juridique*

L'Argentine (SR.19, p. 15) a mentionné la consultation juridique comme moyen de règlement.

5. *Médiation et conciliation*

L'Italie (SR.21, p. 10) a fait mention des procédures régionales de conciliation, de la médiation et de la conciliation par le Conseil de sécurité, du Secrétaire général et des organes *ad hoc*, ainsi qu'à la liste de personnalités établie par les Nations Unies en vue de la constitution de commissions d'enquête et de conciliation.

6. *Arbitrage*

L'Italie (SR.21, p. 7 et 8) a énuméré les améliorations que l'on pourrait apporter à la procédure d'arbitrage : 1) acceptation de la

* Les références indiquées dans la présente annexe sont celles des comptes rendus analytiques du Comité spécial publiés sous les cotes A/AC.119/SR.1 à 43. Pour plus de commodité, ces cotes ont été abrégées et seul est indiqué le numéro de la séance.

compétence d'un tribunal pour déterminer si un différend est de caractère juridique; 2) acceptation de la compétence d'un tribunal pour déterminer si un différend est justiciable aux termes d'un traité d'arbitrage; 3) disposition prévoyant le règlement par la Cour internationale de Justice ou son Président des désaccords portant sur la composition du tribunal arbitral ou sur d'autres questions de procédure; et 4) obligation d'accepter un règlement judiciaire au cas où la négociation ou l'arbitrage échouerait.

7. *Règlement judiciaire*

Japon (SR.18, p. 10, SR.21, p. 14 à 16, SR.24, p. 8), Italie (SR.21, p. 7), Etats-Unis d'Amérique (SR.22, p. 14), Suède (SR.22, p. 19 à 21), Royaume-Uni (SR.24, p. 6 et 7) et Australie (SR.24, p. 15 et 16) : le Comité devrait inviter les Etats à accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, en formulant aussi peu de réserves que possible. Nigéria (SR.18, p. 8) : inviter tous les Etats à avoir plus recours, lorsqu'il convient, à la Cour internationale de Justice, compte tenu des dispositions de son Statut, en particulier de l'Article 36.

Roumanie (SR.19, p. 11 et 12), URSS (SR.20, p. 4 à 6, SR.22, p. 21 et 22), Pologne (SR.20, p. 6 et 7), Liban (SR.21, p. 17 et 18), Tchécoslovaquie (SR.21, p. 20 et 21), Birmanie (SR.21, p. 21), Ghana (SR.22, p. 5 et 6), Inde (SR.23, p. 6 et 7) et RAU (SR.24, p. 4 et 5) : ce Comité ne devrait pas inviter les Etats à accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Dahomey (SR.23, p. 9) : la meilleure solution serait d'affirmer le principe de la soumission volontaire à l'autorité d'une juridiction internationale suprême, mais, étant donné la difficulté de parvenir à un accord sur un texte, il conviendrait de réaffirmer le paragraphe 3 de l'Article 2 et les Articles 33 et 36 de la Charte.

La France (SR.21, p. 13), le Mexique (SR.22, p. 10 et 11), la Yougoslavie (SR.23, p. 9) et la RAU (SR.24, p. 4 et 5) ont été d'avis qu'il fallait mentionner la Cour internationale de Justice.

Les Etats-Unis d'Amérique (SR.22, p. 15) et le Royaume-Uni (SR.24, p. 6 et 17) se sont élevés contre le maintien de l'expression "si les parties conviennent qu'il est de nature essentiellement juridique" au paragraphe 3 de la proposition des trois puissances.

8. *Avis consultatifs de la Cour internationale de Justice*

Le Mexique (SR.22, p. 10) et les Etats-Unis d'Amérique (SR.22, p. 13) ont mentionné les avis consultatifs comme moyen de règlement des différends.

9. *Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux*

L'Italie (SR.21, p. 11) a mentionné l'Acte général révisé. La Suède (SR.22, p. 19) a suggéré d'inviter les Etats à y adhérer.

10. *Recours à des organismes ou à des accords régionaux*

L'Italie (SR.21, p. 10), le Ghana (SR.22, p. 5), la Suède (SR.22, p. 19) et la RAU (SR.24, p. 4) ont été d'avis qu'il fallait mentionner les organismes ou accords régionaux.

11. *Règlement par les organes des Nations Unies*

Italie (SR.21, p. 3 et 4, 8 et 9), France (SR.21, p. 13), Mexique (SR.22, p. 9), Suède (SR.22, p. 19), Canada (SR.23, p. 4), Guatemala (SR.23, p. 4), Royaume-Uni (SR.24, p. 7) et Australie (SR.24, p. 12) : le rôle des organes des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, ne devrait pas être négligé.

D. — COROLLAIRES DE L'OBLIGATION DE RÈGLEMENT PACIFIQUE

1. *Obligation de ne pas aggraver la situation*

La Yougoslavie (SR.18, p. 5, SR.23, p. 10), le Nigéria (SR.18, p. 7 et 8), la Roumanie (SR.19, p. 11) et le Ghana (SR.22, p. 5) se sont déclarés pour une disposition à ce sujet.

2. *Clauses relatives aux différends dans les accords et conventions*

Les Pays-Bas (SR.19, p. 8, SR.24, p. 9 et 10), l'Italie (SR.21, p. 7), la France (SR.21, p. 13), les Etats-Unis d'Amérique (SR.22, p. 13 et 14), le Royaume-Uni (SR.24, p. 7) et l'Australie (SR.24, p. 12) ont appuyé l'amendement des Pays-Bas. Le Liban (SR.24, p. 11) a proposé d'ajouter à l'amendement des Pays-Bas les mots "et relatives aux questions d'ordre social, culturel ou scientifique" après les mots "sous les auspices des Nations Unies" afin de le rendre plus acceptable pour l'Assemblée générale. (Pour les Etats qui étaient contre l'idée d'inviter les Etats à accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, voir ci-dessus rubrique C, 7.)

3. *Elections à la Cour internationale de Justice*

Liban (SR.21, p. 18), Birmanie (SR.21, p. 21), Ghana (SR.22, p. 5, 6 et 7) et RAU (SR.24, p. 4) : la situation serait améliorée si la Cour devenait plus représentative des différents systèmes juridiques existant dans le monde.

Etats-Unis d'Amérique (SR.22, p. 13) et Royaume-Uni (SR.24, p. 7) : une disposition à ce sujet serait superflue.

4. *Développement progressif et codification du droit international*

Ghana (SR.22, p. 7), Mexique (SR.22, p. 9) et Yougoslavie (SR.23, p. 10) : en favorisant le processus d'élaboration du droit international, on contribuerait au règlement des différends.

5. *Disposition stipulant que le recours au règlement pacifique ne constitue pas une dérogation à la souveraineté de l'Etat*

La France (SR.21, p. 12), les Etats-Unis d'Amérique (SR.22, p. 14), le Royaume-Uni (SR.24, p. 7) et l'Australie (SR.24, p. 12) ont appuyé l'amendement français.

URSS (SR.22, p. 22) : l'amendement de la France est assez vague et ne paraît guère pertinent.